Soixante-dix-neuvième année – N° 4027

5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH		Rabat - Chellah
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		Tél. 650-24 – 650-25 / 651-79 – 654-13
				C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances pour l'année 1990.

Dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89. 3

Taxe urbaine.

Dahir n° 1-89-228 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine 29

Impôt général sur le revenu.

Dahir n° 1-89-233 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 22-89 modifiant et complétant la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu 32

Collectivités locales et leurs groupements. – Fiscalité.

Dahir n° 1-89-234 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 40-89 modifiant les articles 26 et 27 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements 32

Office national des aéroports.

Dahir n° 1-89-237 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports 33

Décret n° 2-89-480 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports 33

Décret n° 2-89-592 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée « taxe d'équipement aéroportuaire » ... 34

Ministre des finances. – Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-89-580 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs 35

Pages

Décret n° 2-89-581 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs 35

Décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 35

Douanes et impôts indirects.

Décret n° 2-89-586 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects 36

Taxe sur la valeur ajoutée.

Décret n° 2-89-589 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée 36

Taxe à l'essieu.

Décret n° 2-89-595 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) complétant le décret n° 2-88-762 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21, paragraphe VI de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88. 37

Crédit immobilier et hôtelier. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-89-670 du 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard (1.000.000.000) de dirhams 37

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles. – Vignette.

Arrêté du ministre des finances n° 1495-89 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles 37

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Assurance automobile obligatoire. – Tarification.

Arrêté du ministre des finances n° 1807-89 du 6 joumada I 1410 (6 décembre 1989) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance. 38

Douanes. – Taux réduit de la majoration sur obligations cautionnées.

Arrêté du ministre des finances n° 1834-89 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) fixant le taux réduit de la majoration sur obligations cautionnées 38

TEXTES PARTICULIERS

Périmètres d'irrigation. – Prix du mètre cube d'eau.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1746-89 du 28 rebia II 1410 (28 novembre 1989) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans des périmètres d'irrigation 39

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-89-204 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite 40

Pages

Dahir n° 1-89-205 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 06-89 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles 40

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale et les Forces auxiliaires.

Dahir n° 1-89-206 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 07-89 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires 45

Dahir n° 1-89-207 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 08-89 complétant et modifiant le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires 48

Dahir n° 1-89-208 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 09-89 modifiant le dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393 49

Dahir n° 1-89-210 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 20-89 complétant le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité 50

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89, adoptée par la Chambre des représentants le 27 joumada I 1410 (27 décembre 1989).

Fait à Marrakech, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi continueront d'être opérées, pendant l'année 1990, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet est habilité pendant l'année 1990, à modifier ou suspendre les quotités tarifaires et autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont homologuées les modifications ou suspentions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voies d'arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) :

- Arrêté du ministre des finances n° 1371-88 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3977 du 10 joumada II 1409 / 18 janvier 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 29-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3977 du 10 joumada II 1409 / 18 janvier 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 33-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3977 du 10 joumada II 1409 / 18 janvier 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 35-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3977 du 10 joumada II 1409 / 18 janvier 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 44-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3977 du 10 joumada II 1409 / 18 janvier 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 45-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3977 du 10 joumada II 1409 / 18 janvier 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 69-89 du 1er rejeb 1409 (8 février 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3981 du 8 rejeb 1409 / 15 février 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 291-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3985 du 7 chaabane 1409 / 15 mars 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 334-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) portant suspension à titre provisoire de la perception des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3985 du 7 chaabane 1409 / 15 mars 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 374-89 du 2 rejeb 1409 (9 février 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position 47-02) (*Bulletin officiel* n° 3988 du 28 chaabane 1409 / 5 avril 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 1152-89 du 5 moharrem 1410 (8 août 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4007 du 13 moharrem 1410 / 16 août 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 1360-89 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4007 du 13 moharrem 1410 / 16 août 1989) ;
- Arrêté du ministre des finances n° 1193-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4012 du 18 safar 1410 / 20 septembre 1989) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Arrêté du ministre des finances n° 1218-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4012 du 18 safar 1410 / 20 septembre 1989) ;

III. – Conformément aux dispositions de l'article 183, 2° du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont homologuées les modifications des quotités des taxes intérieures de consommation, apportées par voie d'arrêtés ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 183, 1° du code précité :

– Arrêté du ministre des finances n° 42-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits et ouvrages figurant au tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (*Bulletin officiel* n° 3977 du 10 joumada II 1409 / 18 janvier 1989) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 520-89 du 23 chaabane 1409 (31 mars 1989) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits et ouvrages figurant au tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (*Bulletin officiel* n° 3992 du 27 ramadan 1409 / 3 mai 1989).

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – Les dispositions des articles 151 et 303-2° du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 151.* – 1° .....

« 2° Les droits de douane et autres droits et taxes applicables « sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration « de mise à la consommation.

« La valeur à prendre en considération est celle de ces matériels « et produits à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la « consommation.

« 3° Toute somme.....
« ..... 2° ci-dessus ; lorsque le montant « perçu au titre de la redevance est supérieur à celui des sommes à « percevoir au titre de ces droits et taxes, l'excédent reste acquis « au Trésor. »

« *Article 303.* – 2° Toutefois en ce qui concerne les marchandises « déclarées sous le régime de l'admission temporaire et les articles « importés sous le régime de l'importation temporaire pour servir à la « production de biens destinés à l'exportation et en cas d'infractions « constatées à l'importation ..... »

(La suite sans modification.)

II. – Le 1° de l'article 182 du code des douanes et impôts indirects précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 182.* – 1° L'administration est chargée de la liquidation « et du recouvrement des taxes intérieures de consommation applicables « aux catégories suivantes de marchandises et d'ouvrages importés « ou produits sur le territoire douanier :

« – Les limonades, eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, « eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées ;

« – Les bières ;

« – Les vins et alcools ;

« – Les sucres, produits sucrés et la pulpe sèche de betterave ;

« – Les produits pétroliers ;

« – Les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et « pneumatiques ;

« – Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent. »

III. – Dans l'intitulé du chapitre II du titre VIII et dans les articles 185, 186, 188, 189 et 190 du code des douanes et impôts indirects précité, la référence à l'article 182-1°-*a*) est remplacée par celle de l'article 182-1°.

IV. – Le code des douanes et impôts indirects précité est complété par le titre VIII *bis* libellé ainsi qu'il suit :

« TITRE VIII *bis*

« Dépôt des déclarations, des manifestes
« et des acquits-à-caution ainsi que des documents y annexés,
« par procédés électroniques ou informatiques

« *Article 203* bis. – Le dépôt des déclarations, des manifestes et « des acquits-à-caution ainsi que des documents y annexés prévus aux « articles 49-1°, 50-1°, 54-1°, 57-1°, 63-3°, 65-1°, 66, 74, 76, 79, 112-*b*, « 113-2°-*b*, 116, 116 *bis*-2°, 187-1°, 188 et 191 du présent code peut, « sur autorisation de l'administration, s'effectuer par des procédés « électroniques ou informatiques.

« Dans ce cas, la signature de ces déclarations, manifestes, « acquits-à-caution et, le cas échéant de ces documents, peut être « remplacée par un code d'identification de l'intéressé.

« Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par « voie réglementaire. »

Taxes intérieures de consommation

Article 4

I. – Le premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« *Article premier (premier alinéa).* – L'administration des douanes « et impôts indirects est chargée de la liquidation et du recouvrement « des taxes intérieures de consommation applicables aux catégories « suivantes de marchandises et d'ouvrages importés ou produits sur le « territoire douanier :

« 1. – Les limonades, eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux « minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées ;

« 2. – Les bières ;

« 3. – Les vins et alcools ;

« 4. – Les sucres, produits sucrés et la pulpe sèche de betterave ;

« 5. – Les produits pétroliers ;

« 6. – Les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et « pneumatiques ;

« 7. – Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent. »

II. – Les tableaux E et F visés à l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« E – Autres taxes intérieures de consommation :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉS (en dirhams)
– Chapes en caoutchouc non manufacturées, bandages pleins ou creux, chambres à air et pneumatiques à l'état brut, travaillés ou finis, destinés à être montés sur des motocyclettes, side-cars, automobiles et véhicules similaires.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« F – Taxes intérieures de consommation applicables aux ouvrages « de platine, d'or ou d'argent :

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ DU DROIT (en dirhams)	OBSERVATIONS
I. – Droits perçus à l'occasion des essais effectués par le service de la garantie.			
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
II. – Droits de garantie.			
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
Ouvrages en argent (alliage et soudure compris).	Hectogramme	22,5	

Impôt sur les sociétés

Article 5

I. – A compter du 1er janvier 1990, les articles 2 (§ I-A), 9 (§ II), 15 (§ I-4e alinéa), 19 (§ I), 45 (2e alinéa) et 53 (2°) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 2.* – I. – Sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

« A. – Les sociétés quels que soient leur forme ou leur objet à « l'exclusion :

« .....

« 2° des sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;

« 3° des sociétés à objet immobilier.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 9.* – II. – Sous réserve de l'exonération visée au *b)* du § I « de l'article 19 de la présente loi, les profits résultant des cessions de « valeurs mobilières, soit en cours soit en fin d'exploitation, sont comptés « dans les produits d'exploitation des sociétés, après un abattement calculé « comme prévu à l'article 19 (§ I et § II) ci-après. »

« *Article 15.* – I. – *(4e alinéa).* – Toutefois, le montant de la « cotisation minimale ne peut être..... « ni supérieur à 150.000 dirhams par exercice. »

« *Article 19.* – I. – Plus-values constatées et profits réalisés « en cours d'exploitation.

« La société qui, en cours d'exploitation..... « ..... de l'actif immobilisé « et des titres de participation, bénéficie sur option :

« *a)* .....

« *b)* soit de l'exonération totale si la société intéressée s'engage, « par écrit, à :

« – réinvestir en biens constituant des immobilisations ou en titres « de participations dans des sociétés soumises à l'impôt sur « les sociétés, le produit global des cessions effectuées au « cours d'un même exercice dans le délai maximum de trois « années suivant la date de clôture de cet exercice ;

« – et conserver lesdits biens ou titres dans son actif pendant « un délai de cinq ans qui court à compter de la date de leur « acquisition.

« En cas d'absence ou d'insuffisance de réinvestissement dans le délai « prévu ci-dessus ou si les biens ou les titres acquis ne sont pas conservés « dans son actif pendant cinq ans, le profit net global de cession est imposé « au prorata des montants non réinvestis ou du prix d'acquisition des « biens et titres non conservés, en tenant compte des abattements prévus « au *a)* ci-dessus. Cette réintégration est rapportée à l'exercice au cours « duquel la cession a eu lieu.

« Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée cette réintégration « est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice « comptable de la période non prescrite.

« Si, antérieurement .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 45 (2e alinéa).* – Lorsqu'il est procédé à la régularisation « de la situation de la société par voie de rôle ..... « entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle.

« Pour le recouvrement du rôle émis et par dérogation aux « dispositions des articles 5 et 6 du dahir du 20 joumada I 1354 « (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts « directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents « du Trésor, il est appliqué une majoration de 1% par mois ou fraction « de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de « la date d'émission du rôle et la date du paiement de l'impôt. »

« *Article 53.* – 2° Il peut accorder à la demande de la société, au « vu des circonstances invoquées, remise ou modération des pénalités, « majorations de retard et autres sanctions prévues par la présente loi. »

II. – Les dispositions du 2e alinéa de l'article 17 de la loi n° 24-86 précitée sont abrogées.

Article 5 *bis*

A compter du 1er janvier 1991, les dispositions de l'article 8 de la loi n° 24-86 précitée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* – Charges non déductibles en totalité ou en partie.

« 1° Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes, pénalités « et majorations de toute nature mises à la charge des sociétés pour « infractions aux dispositions légales ou réglementaires, notamment à « celles commises en matière d'assiette des impôts directs et indirects, de « législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle « des changes ou des prix.

« 2° Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 75% « de leur montant, les dépenses afférentes aux charges visées « aux 1°, 3°, 4° et 9° de l'article 7 ci-dessus dont le montant facturé « est égal ou supérieur à 10.000 dirhams et dont le règlement n'est pas « justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce ou virement « bancaire.

« 3° Toutefois, les dispositions du 2e ci-dessus ne sont pas « applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les « produits agricoles non transformés. »

Impôt des patentes

Article 6

I. – A compter du 1er janvier 1990, l'article 4 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 4.* – Le produit du principal de l'impôt des patentes est « affecté aux budgets des communes du lieu d'imposition qui en « supportent les frais d'assiette et de recouvrement à raison de 10% du « montant de ce produit.

« La répartition de ce produit, telle que fixée ci-dessus, entre le budget « général de l'Etat et les budgets des communes est effectuée par le service « du recouvrement. »

II. – A compter du 1er janvier 1990, le tableau A du tarif annexé au dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité est complété comme suit :

« **Tableau A**

« .....

« *Hors classe* :

« .....

« Tabac (marchand ou fabricant) vendant en gros ;
« Notaires. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Impôt des patentes des marchés ruraux

Article 7

A compter du 1er janvier 1990, le dahir n° 1-61-443 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes des marchés ruraux est complété par l'article 3 *bis* suivant :

« *Article 3* bis. – Le produit de l'impôt est affecté aux budgets des « communes du lieu de perception qui en supportent les frais d'assiette « et de recouvrement à raison de 10% du montant de ce produit.

« La répartition de ce produit, telle que fixée ci-dessus, entre le budget « général de l'Etat et les budgets des communes est effectuée par le service « du recouvrement. »

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 8

I. – A compter du 1er janvier 1990, les dispositions des articles 8, 15, 16 - 2e alinéa et 48 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec « bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la présente loi :

« 1° .....

« .....

« 6° Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

« .....

« – le matériel génétique animal et végétal ;
« – les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport « de semences congelées d'animaux ;
« – les chisels ;
« – les sous-soleurs ;
« – les cultivateurs à dents ;
« – les stuble-plow ;
« – les herses ;
« – les billonneurs ;
« – les buteuses et bineuses ;
« – les rouleaux agricoles tractés ;
« – les batteuses à poste fixe ;
« – les moissonneuses lieuses ;
« – les faucheuses rotatives ou alternatives et les girofaucheuses ;
« – les rateaux faneurs et les giroandaineurs ;
« – les ensileuses ;
« – les faucheuses conditionneuses ;
« – les hacheuses de paille ;
« – les débroussailleurs ;
« – les tailleuses de haies ;
« – les égreneuses ;
« – les effeuilleuses ;
« – les arracheuses de légumes ;
« – les épandeurs de fumier ;
« – les épandeurs de lisier ;
« – les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;
« – le matériel de traite : pots et chariots trayeurs ;
« – les salles de traite tractées et l'équipement pour salles de « traite fixes ;
« – les barattes ;
« – les écrémeuses ;
« – les tanks réfrigérants ;
« – les abreuvoirs automatiques ;
« – le matériel apicole : machines à gaufrer, extracteurs de miel « et maturateurs ;
« – les tarières.

« L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités « prévues par voie réglementaire.

« 7° .....

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 15.* – Taux réduits.

« I. – Sont soumises à la taxe aux taux réduits :

« 1° - de 7% :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« – .....

« – .....

« – le riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines de « féculents ;

« – le thé, en vrac ou conditionné ;

« – les conserves de sardines, les confitures, fruits et jus de fruits « destinés à la confiturerie ;

« – les fournitures scolaires et les produits et matières entrant « dans leur composition.

« L'application du taux réduit aux produits et matières entrant dans « la composition des fournitures scolaires est subordonnée à l'ac- « complissement de formalités définies par voie réglementaire ;

« – les bicyclettes .....

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 16 (2e alinéa).* – Les livraisons et les ventes de tous ouvrages « ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, « de platine ou d'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée « ..... platine et à 0,05 dirham par gramme « d'argent. »

« *Article 48.* –

« 1° .....

« 2° .....

« 3° Lorsque les impositions sont émises ..... « ..... entre la date d'exigibilité de l'impôt « et celle de la mise en recouvrement de l'état de produits.

« Pour le recouvrement de l'état de produits émis, il est appliqué « une majoration de 1% par mois ou fraction de mois de retard écoulé « entre la date de mise en recouvrement dudit état de produits et celle « du paiement de la taxe. »

II. – L'article 66 *bis* de la loi précitée n° 30-85 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 66* bis. – A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 10 ci-dessus, les sommes perçues par les « redevables à compter du 1er janvier 1990, en paiement de ventes, « de travaux ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette « date sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution « de ces opérations.

« Lorsqu'au 31 décembre 1989, les redevables sont liés par des « contrats comportant la livraison de fournitures et/ou l'exécution de « travaux ou de services répartis par périodes successives, celles de ces « opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter du « 1er janvier 1990 sont regardées comme des affaires distinctes et « soumises, suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au 31 décem- « bre 1989 ou à celui applicable à compter du 1er janvier 1990.

« Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas « ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par « l'encaissement doivent adresser avant le 31 janvier 1990, au service local « des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste nominative « des clients débiteurs au 31 décembre 1989 en indiquant pour chacun « d'eux le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au « taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 1989.

« La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus « sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues. »

Article 8 *bis*

A compter du 1er janvier 1991, les dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-85 précitée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 22.* – I. – N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

« 1° .....

« .....

« 7° Les opérations énumérées au II de l'article 15 de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. - N'est déductible qu'à concurrence de 75% de son montant « la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est égal « ou supérieur à 10.000 dirhams et dont le règlement n'est pas justifié « par chèque barré non endossable, effet de commerce ou virement « bancaire.

« Toutefois, les conditions de paiement prévues ci-dessus ne sont pas « applicables aux achats d'animaux vivants et produits agricoles non « transformés. »

CODE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

Code de l'enregistrement

Article 9

A compter du 1er janvier 1990, les dispositions de l'article 98 (section B § 3-3°) du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 98.* - .....
« .....

« Section B

« Sont à enregistrer gratis :
« .....

« § 3. - Crédit :
« .....

« 3° Les actes relatifs aux opérations de crédit, passés entre les « personnes et les caisses de crédit agricole. »

Code du timbre

Article 10

A compter du 1er janvier 1990, les dispositions des articles 4 (1°), 8 (section XIV) et 9 (§§ 8 et 9) du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* - 1° Sous réserve des dispositions du 29° du § 9 « de l'article 9 ci-dessous, sont soumis au droit de timbre proportionnel « fixé à 1 centime pour 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 8.* - Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont « la quotité est fixée ci-après :
« .....

« Section XIV. - Permis de chasse.

« Les permis de chasse dont la durée de validité est d'une année sont « établis sur formules timbrées du coût de 200 dirhams et donnent lieu « à la perception d'un droit de timbre supplémentaire de 100 dirhams « destiné à alimenter le « Fonds de la chasse et de la pêche continentale. »

« *Article 9.* - Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :
« .....

« § 8. - Institutions de crédit et d'assurances mutuelles :
« .....
« .....

« 6° les actes relatifs aux opérations de crédit, passés entre les « personnes et les caisses de crédit agricole ;
« .....

« § 9. - Divers :
« .....
« .....

« 29° les obligations constatant des opérations de crédit entre les « particuliers et les organismes bancaires et les établissements de crédit « agréés ;

« 30° les billets de transport public urbain de voyageurs par « autobus. »

Article 11

A compter du 1er juillet 1990, les dispositions de l'article 8 (section X) du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* - Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont la « quotité est fixée ci-après :
« .....

« Section X - Carte d'identité nationale.

« La carte d'identité nationale est assujettie, lors de sa délivrance, « de son renouvellement ou de sa duplication à un droit de timbre de « 30 dirhams. »

Article 11 *bis*

A compter du 1er janvier 1990, les dispositions de l'article 64 de l'annexe I du décret précité n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958), sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 64.* - Il est perçu.....
« .....

« 1° - .....
« 2° - .....
« 3° - .....
« 4° - .....

« Les renouvellements.....
« ..... transcription du contrat.

« Toutefois, il n'est rien dû sur l'inscription, le renouvellement et « la radiation des nantissements au profit des caisses de crédit agricole. »

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 12

A compter du 1er janvier 1990, les dispositions des paragraphes I (1er alinéa) et III du titre premier de l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité, sont modifiées comme suit :

« ANNEXE II

« TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

« **Titre premier**

« *Assiette, tarifs et mode de perception des droits*

« I. - *(Premier alinéa).* - Les contrats d'assurances passés par « les entreprises d'assurance que .....
« ..... sont soumis, à l'exclusion des « droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, « à une taxe spéciale, dite « taxe sur les assurances ».

« III. - Le tarif de la taxe sur les assurances est fixé ainsi « qu'il suit :

« 1° Sont soumises à la taxe au taux de 1% les opérations d'assurance « comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie « humaine.

« 2° Sont soumises à la taxe au taux de 3% :

« *a)* les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en « cas de mariage ou de naissance d'enfant ;

« *b)* les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation « et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, « directs ou indirects, des engagements déterminés ;

« *c)* les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au « moyen de la constitution de rentes viagères ;

« *d)* les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à « l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, « soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêts, soit « en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec « participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées « directement ou indirectement par les entreprises précitées ;

« *e)* les opérations tontinières.

« 3° Sont soumises à la taxe au taux de 6% les opérations « d'assurance maritime et de transport maritime.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 4° Sont soumises à la taxe au taux de 12% :

« *a*) les opérations d'assurance contre les risques du crédit, y « compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité « civile soumises aux mêmes règles techniques ;

« *b*) les opérations d'assurance contre les risques de toute nature « résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

« *c*) les opérations d'assurance aviation ;

« *d*) les opérations d'assistance ;

« *e*) les opérations d'assurance contre les risques d'accidents « corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et « contre les risques d'invalidité et de maladie ;

« *f*) les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

« *g*) les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité « civile non visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *f* du présent paragraphe ;

« *h*) les opérations d'assurance contre les dégâts causés par « la grêle ;

« *i*) les opérations d'assurance contre les risques de la mortalité « du bétail ;

« *j*) les opérations d'assurance contre tous autres risques non « compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont « pratiquées, à titre habituel, par les entreprises d'assurance ;

« *k*) les opérations de réassurance de toute nature afférentes aux « opérations visées dans le présent paragraphe III. Toutefois, les « opérations de réassurance sont dispensées de la taxe sur les contrats « d'assurances lorsque cette dernière est acquittée par l'assureur « primitif.»

Taxe à l'essieu

Article 13

A compter du 1er janvier 1990, les paragraphes II, III, IV, VI (premier alinéa), VII et VIII de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1989) sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Article 21.* –

« § II. – Sont exonérés de cette taxe les véhicules visés ci-dessous :

« 1) les engins spéciaux de travaux publics figurant sur une liste qui « sera fixée par voie réglementaire ;

« 2) les véhicules équipés de matériel d'incendie fixé à demeure ;

« 3) les véhicules équipés de matériel sanitaire fixé à demeure ;

« 4) les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges « diplomatiques et ceux immatriculés dans la série W 18 ;

« 5) les véhicules militaires et ceux immatriculés dans les séries « M.P.G.J. et F.A. ;

« 6) les véhicules propriété de l'association dite « le croissant « rouge » ;

« 7) les véhicules propriété de « l'entraide nationale » ;

« 8) les véhicules propriété des œuvres privées d'assistance et de « bienfaisance figurant sur une liste qui sera fixée par voie réglementaire ;

« 9) à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les « véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés de l'automobile « en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition « jusqu'à leur revente ;

« 10) les véhicules saisis judiciairement.

« § III. – Le tarif de la taxe à l'essieu est fixé comme suit :

POIDS TOTAL EN CHARGE DU VÉHICULE (en kilos)	TARIF (en dirhams)
« Supérieur à 3.000 et jusqu'à 5.000	650
« Supérieur à 5.000 et jusqu'à 9.000	1.050
« Supérieur à 9.000 et jusqu'à 15.000	3.600
« Supérieur à 15.000 et jusqu'à 20.000	5.700
« Supérieur à 20.000 et jusqu'à 33.000	9.400
« Supérieur à 33.000	10.000

« § IV. – La période d'imposition s'étend, sous réserve des dis- « positions du paragraphe VII ci-après, du 1er janvier au 31 décembre « de chaque année et la taxe est payable au plus tard à la fin du mois « de février de l'année d'imposition.

« Toutefois, pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur « à 9.000 kilos, le paiement de la taxe peut être effectué en deux versements « égaux à acquitter au plus tard respectivement à la fin du mois de février « et à la fin du mois d'août de chaque année.

« § VI (*1er alinéa*). – Le paiement de la taxe qui s'effectue auprès « des comptables du Trésor est constaté au moyen d'une quittance « assortie, selon le cas, d'une vignette annuelle lorsque la taxe est acquittée « intégralement et en un seul versement et d'une vignette semestrielle « lorsque la taxe est acquittée en deux versements, la vignette en cours « de validité doit être apposée sur le pare-brise à l'intérieur du véhi- « cule.

« § VII. – Pour les véhicules mis en circulation au cours du pre- « mier semestre de l'année la taxe est exigible et doit être acquittée dans « le délai de deux mois courant à compter de la date de délivrance de « la carte grise, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du « paragraphe IV ci-dessus.

« Toutefois, pour les véhicules mis en circulation au cours du « deuxième semestre de l'année et quel que soit leur poids total en charge, « seule est exigible la moitié de la taxe annuelle qui doit être acquittée « dans le délai de deux mois courant à compter de la date de délivrance « de la carte grise.

« Ces dispositions sont également applicables aux véhicules qui « cessent, en cours de périodes d'imposition, d'être en situation de « bénéficier de l'exonération de la taxe.

« § VIII. – Tout retard dans le paiement de la taxe dans les délais « fixés aux paragraphes IV et VII entraîne l'application d'un droit « supplémentaire :

« – de 5% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient « spontanément au cours du mois suivant l'expiration de la « période d'exigibilité ;

« – de 20% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient « spontanément à l'expiration du mois qui suit la période « d'exigibilité ;

« – de 30% du montant de la taxe lorsque le retard, quelle que « soit sa durée, est constaté par procès-verbal.

« Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise constaté « par procès-verbal est passible d'une amende fiscale de 100 dirhams.

« Le droit supplémentaire et l'amende ne sont susceptibles d'aucune « remise. »

Investissements maritimes

Article 14

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) sont complétées comme suit :

« *Article 15.* – Les entreprises d'aquiculture et les entreprises « exploitant des madragues visées au *a)* de l'article premier de la présente « loi bénéficient de l'exonération totale du droit d'importation et de « la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens d'équipement, outillages « et matériels importés nécessaires à la réalisation de leur programme « d'investissement.

« Bénéficient des mêmes exonérations ..... »

« ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Règlement sur la pêche maritime

Article 14 *bis*

Les dispositions des articles 33, 34, 35, 37 et 44 (2e alinéa) du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 33.* – Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an « et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de « ces deux peines seulement :

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 34.* – Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an « et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de « ces deux peines seulement :

« 1° quiconque ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 35.* – Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an « et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de « ces deux peines seulement :

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 37.* – Est puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an « et d'une amende dont le taux est indiqué ci-après ou de l'une de « ces deux peines seulement, le capitaine, le patron ou l'homme « d'équipage responsable d'un navire étranger, lorsque son navire « pêche ou tente de pêcher dans la zone économique exclusive, à « l'exception des bâteaux de pêche étrangers autorisés affrétés, « conformément aux dispositions de l'article 3 du présent dahir, par « des personnes physiques ou morales marocaines :

« – jusqu'à 50 tonneaux de jauge brute : l'amende est de 150.000 « à 1.000.000 de dirhams ;

« – de 51 à 100 tonneaux de jauge brute : l'amende est de 1.100.000 « à 1.500.000 dirhams ;

« – de 101 à 200 tonneaux de jauge brute : l'amende est de « 1.600.000 à 2.000.000 de dirhams ;

« – de 201 à 500 tonneaux de jauge brute : l'amende est de « 2.250.000 à 3.500.000 dirhams ;

« – au-delà de 500 tonneaux de jauge brute, y compris les « bâteaux-usines : l'amende est de 4.000.000 à 8.000.000 de « dirhams. »

« *Article 44 (2e alinéa).* – Le refus opposé par le patron, « capitaine ou membre d'équipage d'un bâteau de laisser les agents « régulièrement habilités à procéder aux investigations est puni d'un « emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à « 1.000.000 de dirhams ..... »

(La suite sans modification.)

Mesures d'encouragement aux entreprises commerciales exportatrices de produits agricoles

Article 15

A compter du 1er janvier 1990 les dispositions du dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices, sont applicables aux entreprises commerciales, existantes ou nouvelles, qui assurent l'exportation de produits agricoles.

Investissements artisanaux

Article 16

Les articles 1 et 2 du dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – En vue d'encourager les investissements dans « le secteur artisanal, les manufactures artisanales marocaines, visées aux « articles 3 et 4 du présent dahir, pour lesquelles l'investissement, par « emploi créé, n'excède pas 30.000 dirhams et qui remplissent les con- « ditions fixées ci-après bénéficient des avantages prévus par le présent « dahir.

« Elles sont dénommées « manufactures » dans la suite du texte. »

« *Article 2.* – A l'exception des manufactures visées à l'article 4 « ci-dessous on entend par « manufactures marocaines » au sens du « présent dahir, les manufactures de production appartenant soit à une « ou plusieurs personnes physiques marocaines, soit à des coopératives « artisanales, soit à des sociétés dont le capital est détenu entièrement « par des personnes physiques marocaines et, ou par des sociétés dont « le capital est détenu à concurrence de 100% par des personnes physiques « marocaines. »

Statut de la Garde Royale

Article 17

A compter du 1er janvier 1990, est abrogé l'article 4 du dahir n° 1-63-230 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) fixant le statut militaire de la Garde Royale.

Garantie de l'Etat aux cautionnements exigés des entreprises marocaines soumissionnaires ou adjudicataires de marchés de bâtiments et de travaux publics à l'étranger

Article 18

Est abrogé l'article 17 *bis* de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Confirmations des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 19

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1989 sont confirmées pour l'année 1990.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 20

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année 1990 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 21

Pour l'année 1990, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT :		
Ressources	62.701.374.500	–
Dépenses de fonctionnement	–	30.347.064.387
Dépenses d'investissement	–	15.168.189.250
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	–	22.433.463.387
TOTAL du budget général de l'Etat	62.701.374.500	67.948.717.024
II. – BUDGETS ANNEXES :		
Radiodiffusion télévision marocaine :		
Ressources	235.500.000	–
Dépenses d'exploitation	–	177.000.000
Dépenses d'investissement	–	58.500.000
Imprimerie officielle :		
Ressources	8.871.500	–
Dépenses d'exploitation	–	7.071.500
Dépenses d'investissement	–	1.800.000
Ports :		
Ressources	174.346.000	–
Dépenses d'exploitation	–	50.191.000
Dépenses d'investissement	–	124.155.000
Conservation foncière et travaux topographiques :		
Ressources	396.000.000	–
Dépenses d'exploitation	–	290.000.000
Dépenses d'investissement	–	106.000.000
Total des budgets annexes	814.717.500	814.717.500
III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale	5.944.910.000	5.978.510.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	29.235.200	29.068.700
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	81.664.100
Comptes d'opérations monétaires.	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	347.500.000	347.500.000
Comptes de prêts	290.181.400	1.925.029.000
Comptes d'avances	Mémoire	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	2.431.500.000	2.431.500.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	9.043.326.600	10.793.271.800
TOTAUX	72.559.418.600	79.556.706.324
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	6.997.287.724	

Article 22

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année 1990, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunts, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 23

Pour couvrir, pendant l'année 1990, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisé l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1990

I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 24

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1990 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente milliards trois cent quarante-sept millions soixante - quatre mille trois cent quatre - vingt - sept dirhams (30.347.064.387 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 25

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1990 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1991 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 26

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante-six milliards deux cent vingt-huit millions quatre cent dix-huit mille trois cent quarante-sept dirhams (46.228.418.347 DH) dont quinze milliards cent soixante-huit millions cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante dirhams (15.168.189.250 DH) en crédits de paiement 1990.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 27

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1989 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 31 décembre 1989, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 28

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-deux milliards quatre cent trente-trois millions quatre cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-sept dirhams (22.433.463.387 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 29

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de cinq cent vingt-quatre millions deux cent soixante deux mille cinq cents dirhams (524.262.500 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de la Radiodiffusion télévision marocaine	177.000.000 DH
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	7.071.500 DH
Budget annexe des ports	50.191.000 DH
Budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	290.000.000 DH
TOTAL	524.262.500 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 30

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de sept cent huit millions deux cent cinquante mille dirhams (708.250.000 DH) dont deux cent quatre-vingt-dix millions quatre cent cinquante-cinq mille dirhams (290.455.000 DH) en crédits de paiement 1990.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 31

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1989 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 1989, n'ont pas fait l'objet d'engagement de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 32

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de cinq milliards neuf cent soixante-dix-huit millions cinq cent dix mille dirhams (5.978.510.000 DH).

Article 33

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-neuf millions soixante-huit mille sept cents dirhams (29.068.700 DH).

Article 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de quatre-vingt et un millions six cent soixante-quatre mille cent dirhams (81.664.100 DH).

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de trois cent quarante-sept millions cinq cent mille dirhams (347.500.000 DH).

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de un milliard neuf cent vingt-cinq millions vingt-neuf mille dirhams (1.925.029.000 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards quatre cent trente et un millions cinq cent mille dirhams (2.431.500.000 DH).

Article 38

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1989 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1990, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de la chasse et de la pêche continentale »

Article 39

I. – Est supprimé, à compter du 1er janvier 1990, le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de la chasse » créé par le § II de l'article 25 du dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984.

II. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la conservation de la faune cynégétique et piscicole et à l'amélioration de la chasse ainsi que de la pêche dans les eaux continentales, il est créé, à compter du 1er janvier 1990, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de la chasse et de la pêche continentale » dont le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est ordonnateur.

Ce fonds retracera :

Au crédit :

a) Pour la chasse :

- Le solde du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de la chasse », au 31 décembre 1989 ;
- Le produit du droit de timbre supplémentaire prévu à la section XIV de l'article 8 du code du timbre ;
- Le produit des licences de chasse, des locations de droits de chasse et des redevances pour chasse en battue ;
- Le produit des condamnations prononcées et des transactions accordées en application du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse ;
- Le produit des recettes diverses et accidentelles se rattachant à l'activité du « Fonds de la chasse ».

b) Pour la pêche :

- Le produit des permis et des licences de pêche et des amodiations du droit de pêche ;
- Les recettes provenant :
  - des opérations effectuées pour le compte d'organismes tiers ;
  - de la vente de poissons ;
  - d'aides, dons et subventions pour l'amélioration des ressources piscicoles.
- Le produit des condamnations prononcées et des transactions accordées en application du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur les eaux continentales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au débit :

a) Pour la chasse :

– Les dépenses afférentes à la conservation du gibier et à l'amélioration de la chasse ;

– Les dépenses relatives à la rémunération du personnel de la chasse autre que celui dont la rétribution est imputée au budget général de l'Etat.

b) Pour la pêche :

– Les dépenses afférentes à la conservation et à l'amélioration de la pêche continentale ;

– Les dépenses relatives à la rémunération du personnel de la pêche autre que celui dont la rétribution est imputée au budget général de l'Etat.

III. – Est abrogé l'article 5 du dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un Fonds de la chasse.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-46 intitulé : « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 40

Le § II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 33* (paragraphe II). – Ce compte retracera :

« *Au débit :*

« – les dépenses afférentes à l'acquisition d'œuvres d'art ;

« – les frais de reproduction des objets et œuvres d'art ;

« – les frais de participation aux manifestations culturelles au « Maroc et à l'étranger non prévus au budget du ministère des « affaires culturelles ;

« – la réalisation ou l'acquisition de films à caractère culturel « ou dits « d'art et d'essai » ;

« – la rétribution de personnes participant occasionnellement « à la réalisation de l'action culturelle ;

« – les frais d'entretien, de restauration et d'équipement des « monuments et sites historiques et des établissements culturels ;

« – les frais d'entretien et de réparation des objets et œuvres « d'art ;

« – les frais de production et de reproduction des documents, « imprimés, manuscrits, sonores et visuels ;

« – l'achat d'uniformes pour les collecteurs et les gardiens de « musées et de monuments et sites historiques ;

« – l'impression des tickets d'entrée aux musées et aux monuments « et sites historiques et à l'occasion de manifestations culturelles.

« *Au crédit :*

« ..... »

(La suite sans modification.)

COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

Création d'un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé : « Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base »

Article 41

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la participation du Royaume du Maroc dans le capital du Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B.), il est créé à compter du 1er janvier 1990 un compte spécial intitulé « Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les versements des souscriptions initiales et additionnelles effectués au profit du F.C.P.B.

Au crédit :

– Les restitutions sur les souscriptions ;

– Les dotations budgétaires à verser éventuellement au compte pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions.

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte de prêts intitulé : « Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) »

Article 42

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX), il est créé à compter du 1er janvier 1990 un compte spécial intitulé « Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de la SMAEX.

Au crédit :

Les remboursements effectués par la SMAEX sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé : « prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement de projets productifs »

Article 43

En vue de permettre la comptabilisation des prêts consentis aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel en vue du financement de projets productifs initiés notamment en association avec des entreprises de la Communauté économique européenne, il est créé à compter du 1er janvier 1990 un compte spécial intitulé « prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement de projets productifs » dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition des établissements bancaires et de l'O.D.I.

Au crédit :

Les remboursements effectués par les établissements bancaires et l'O.D.I. sur ces prêts.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »
(Article 21)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1990

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1990
	CHAPITRE PREMIER IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES.	
1	Impôt agricole	Memoire
2	Impôts des patentes	660.000.000
3	Impôts sur les bénéfices professionnels	1.210.000.000
4	Impôt sur les sociétés	3.650.000.000
5	Impôt général sur le revenu	3.997.000.000
6	Prélèvements sur les traitements publics et privés	553.000.000
7	Taxe urbaine	50.000.000
8	Taxe de licence sur les débits de boissons	30.000.000
9	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	450.000.000
10	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	60.000.000
11	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	170.000.000
12	Taxe sur les profits immobiliers	130.000.000
13	Participation à la solidarité nationale	400.000.000
	TOTAL du chapitre premier	11.340.000.000
	CHAPITRE 2 DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	4.581.000.000
2	Prélèvement fiscal à l'importation	4.921.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	Memoire
4	Droits de sortie sur les minerais	160.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	Memoire
6	Recettes diverses	Memoire
	TOTAL du chapitre 2	9.662.000.000
	CHAPITRE 3 IMPOTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation	
1	Taxes sur les vins et alcools	124.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	49.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	140.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	Mémoire
5	Taxe sur les bières	217.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	64.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	20.000.000
8	Taxe sur les produits pétroliers	5.025.000.000
9	Taxe sur les allumettes	Mémoire
10	Taxe sur les spectacles	Mémoire
11	Impôts sur les tabacs	3.015.000.000
12	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
13	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	140.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	8.794.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	Mémoire
15	Taxe sur la valeur ajoutée	8.691.000.000
	TOTAL du chapitre 3	17.485.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1990
	CHAPITRE 4 DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement	
1	Droits sur les mutations	675.000.000
2	Droits sur les autres conventions	80.000.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	175.000.000
5	Pénalités	40.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	2.000.000
8	Taxe sur les assurances	170.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	1.142.000.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	320.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	150.000.000
11	Cartes d'identité	45.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	9.000.000
13	Timbre sur documents automobiles	175.000.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	2.000.000
16	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	Mémoire
17	Droits de timbre spécial sur les titres d'importation	10.000.000
18	Droits sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières	Mémoire
	TOTAL des droits de timbre	711.000.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
19	Taxe principale et duplicata	270.000.000
20	Droit supplémentaire et pénalité	7.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	277.000.000
	TOTAL du chapitre 4	2.130.000.000
	CHAPITRE 5 PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	4.500.000
	Domaine autre que forestier	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	5.000.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	200.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	17.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	67.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel reformé	5.000.000
7	Successions vacantes et en déshérence	200.000
8	Recettes diverses	1.100.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	95.500.000
	TOTAL du chapitre 5	100.000.000
	CHAPITRE 6 PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	150.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	400.000.000
3	Part des bénéfices de Bank Al Maghrib affectée à l'Etat	400.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	150.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1990
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	60.000.000
7	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	40.000.000
8	Produits à provenir de l'Office des changes	40.000.000
9	Produits à provenir de l'Office national des postes et des télécommunications	220.000.000
10	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
11	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
12	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	Mémoire
13	Excédents de recettes des budgets annexes	Mémoire
14	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	220.000.000
15	Produits à provenir de la SO.DE.A.	Mémoire
16	Produits à provenir des sucreries	25.000.000
17	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	45.000.000
18	Produits à provenir de la SONASID	80.000.000
19	Produits à provenir de divers organismes	20.000.000
	TOTAL du chapitre 6	1.850.000.000
	CHAPITRE 7 PRODUITS DIVERS Article premier. — *Justice*	
	Juridictions	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	50.500.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	18.200.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	100.000
	TOTAL de l'article premier	68.800.000
	Article 2. — *Affaires étrangères et coopération*	
5	Droits de chancellerie	129.600.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	Mémoire
7	Recettes diverses	4.000.000
	TOTAL de l'article 2	133.600.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	1.100.000
	TOTAL de l'article 3	1.100.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	500.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	60.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	3.500.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	1.500.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	2.000.000
	TOTAL de l'article 5	567.000.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	2.300.000
17	Taxe d'inspection	Mémoire
	TOTAL de l'article 6	2.300.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1990
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	8.700.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, depôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	3.600.000
	TOTAL de l'article 7	12.300.000
	Article 8. — *Pêches maritimes et marine marchande*	
20	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	250.000
21	Redevances pour licence de pêche en haute mer	271.000.000
22	Contribution au titre de la pêche en haute mer	650.000.000
23	Transactions avant jugement sur délits de pêche	12.000.000
	TOTAL de l'article 8	933.250.000
	Article 9. — *Transports*	
24	Taxes sur les transports privés	7.200.000
25	Taxes perçues sur les aéroports	135.200.000
	TOTAL de l'article 9	142.400.000
	Article 10. — *Énergie et mines*	
26	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1.350.000
27	Droits d'analyse des laboratoires	600.000
	TOTAL de l'article 10	1.950.000
	Article 11. — *Travaux publics*	
28	Redevances pour l'extraction de matériaux	3.500.000
29	Recettes diverses	4.000.000
	TOTAL de l'article 11	7.500.000
	Article 12. — *Agriculture et réforme agraire*	
30	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	1.200.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	2.500.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	1.300.000
33	Recettes des haras	800.000
34	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	75.500.000
35	Recettes diverses	400.000
	TOTAL de l'article 12	81.700.000
	Article 13. — *Éducation nationale*	
36	Droits d'inscription	Mémoire
37	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 13	Mémoire
	Article 14. — *Affaires culturelles*	
38	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	Mémoire
	TOTAL de l'article 14	Mémoire
	Article 15. — *Jeunesse et sports*	
39	Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation, d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
	TOTAL de l'article 15	Mémoire
	Article 16. — *Santé publique*	
40	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	200.000
41	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	11.000.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1990
42	Droits d'analyse des laboratoires	2.700.000
43	Recettes diverses	1.800.000
	TOTAL de l'article 16	15.700.000
	Article 17. — *Vente de brochures*	
44	Cartes et documents divers édités par les ministères	1.200.000
	TOTAL de l'article 17	1.200.000
	Article 18. — *Recettes diverses et accidentelles*	
45	Droits de chancelleries sur les armoiries et les blasons	300.000
46	Reversements sur traitements et salaires	80.000.000
47	Versement des reliquats de dépôts – importation prescrits	Mémoire
48	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	6.000.000
49	Recettes au titre des ordres du Royaume	200.000
50	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	8.800.000
51	Redevance pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	1.250.000
52	Recettes diverses	27.850.000
	TOTAL de l'article 18	124.400.000
53	Article 19. — *Créances sur le Trésor prescrites*	27.600.000
	TOTAL de l'article 19	27.600.000
	TOTAL du chapitre 7	2.120.800.000
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	12.074.500
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.500.000
	TOTAL du chapitre 8	13.574.500
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNTS	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produits des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre – valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunts :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	2.000.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	50.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre – valeur des emprunts extérieurs	15.900.000.000
	TOTAL du chapitre 9	17.950.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR 1990
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	62.701.374.500

II. — Budgets annexes

NUMEROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1990
	Budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droits d'usage des postes de télévision	Mémoire
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
6	Produit de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
7	Loyers des agents logés	Mémoire
8	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio – Tanger	Mémoire
9	Excédents de recettes du service autonome de publicité	60.000.000
10	Fonds de concours divers	Mémoire
11	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
12	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	60.000.000
14	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	56.000.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	177.000.000
	DEUXIÈME PARTIE *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	58.500.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	58.500.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine	235.500.000
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.900.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.450.000
3	Produit des travaux d'impression	1.800.000
4	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	20.000
5	Recettes diverses et accidentelles	5.000
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	1.896.500
	TOTAL des recettes d'exploitation	7.071.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1990
	DEUXIEME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	1.800.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversement après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'annee precedente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	1.800.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	8.871.500
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de port sur les navires	1.000.000
2	Pilotage et remorquage	65.000
3	Droits de port sur les passagers et touristes en croisiere	60.000
4	Droits de port sur les marchandises	2.500.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	700.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession	42.416.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
9	Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	450.000
11	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du deficit d exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3.000.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	50.191.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	124.155.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	124.155.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	174.346.000
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de conservation foncière	281.580.000
2	Produit de la vente des documents topographiques	4.096.639
3	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	1.000.000
4	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi–publics et des services concédés	Mémoire
5	Produits des locations de matériel	17.000
6	Produits du fonds de garantie	3.266.361
7	Recettes diverses et accidentelles	40.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	290.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1990
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	106.000.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	106.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	396.000.000
	TOTAL des recettes des budgets annexes	814.717.500

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1990
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	400.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	70.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	2.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	30.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	20.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	150.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1.200.000
35-16	Fonds national forestier	100.000.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	3.900.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	70.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	10.000
35-27	Masse des services financiers	70.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	500.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	20.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	Mémoire
35-34	Fonds de contrevaleur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	50.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	100.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	107.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10.000.000
35-40	Fonds spécial pour le financement de prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous - habitat	Mémoire
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	Mémoire
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	6.000.000
35-44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35-45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	10.000.000
35-46	Fonds national pour l'action culturelle	10.000.000
35-47	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	50.000.000
35-48	Fonds de solidarité des assurances	120.000.000
35-49	Fonds social de l'habitat	40.000.000
35-51	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20.000.000
35-52	Fonds de développement agricole	200.000.000
35-53	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A.	3.724.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1990
35–54	Fonds national du développement du sport	20.000.000
35–55	Fonds de soutien à certains promoteurs	200.000.000
35–56	Fonds spécial pour l'entretien routier	430.000.000
35-57	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	10.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	5.944.910.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31–02	Liquidation de la caisse générale des crédits de Tétouan	235.200
31–04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	9.000.000
31–05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'operations bancaires et commerciales	29.235.200
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32–00	Opérations avec l'Agence internationale pour le developpement	Mémoire
32–01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32–02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le developpement	Mémoire
32–03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32–04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32–05	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement economique et social	Mémoire
32–06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32–07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32–08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32–09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32–10	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
32–11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32–12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32–13	Société africaine de reassurance	Mémoire
32–14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
32–15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Mémoire
32-16	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhesion aux organismes internationaux	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
33–00	Bons remis à Bank Al Maghrib en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33–01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33–02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33–03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40–00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	10.000.000
30–00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	337.500.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	347.500.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
44–01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations unies	Mémoire
44–02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	4.214.000
44–03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	6.363.000
44–06	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
44–07	Prêts à l'Office national de l'électricité	20.300.000
44–08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	3.191.000
44–09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	Mémoire
44–10	Prêts à des Etats étrangers	27.000.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1990
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	5.180.000
44-17	Prêts à la COMAGRI	3.180.000
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
44-21	Prêts à la CTM - LN	Mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	927.000
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	67.070.000
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	34.800.000
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio - vasculaires	431.400
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	18.000.000
44-28	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	1.500.000
44-29	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	2.000.000
44-30	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra (R.A.K.)	700.000
44-31	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	10.480.000
44-34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	2.754.000
44-35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	2.135.000
44-36	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	1.438.000
44-37	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	46.000
44-38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	754.000
44-39	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	2.047.000
44-40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla	1.360.000
44-41	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	522.000
44-42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	1.305.000
44-43	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	966.000
44-44	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.COS)	Mémoire
44-45	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig (CADETAF)	2.700.000
44-46	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouïa	1.501.000
44-47	Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	30.500.000
44-48	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C.)	9.847.000
44-49	Prêts à la régie autonome multi - services d'Agadir (RAMSA)	169.000
44-50	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	19.916.000
44-51	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
44-52	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
44-53	Prêts aux charbonnages du Maroc	2.838.000
44-54	Prêts au laboratoire public d'essais et d'études	408.000
44-55	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
44-56	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.)	1.889.000
44-57	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	Mémoire
44-58	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
44-59	Prêts à l'Agence Maghreb Arabe Presse	Mémoire
44-60	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN)	Mémoire
44-61	Prêts à l'hôpital Avicenne	Mémoire
44-62	Prêts à l'ONICL	Mémoire
44-63	Prêts à l'ONCF	Mémoire
44-64	Prêts à l'ONAREP	Mémoire
44-65	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	1.750.000
44-66	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
44-67	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1990
44-68	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
44-69	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	290.181.400
	G. — COMPTES D'AVANCES	
41-00	Avances aux municipalités	Mémoire
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales, des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45-20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	Mémoire
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds national forestier	55.000.000
36-01	Défenses et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	2.300.000.000
36-05	Fonds spécial de développement régional	45.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	1.500.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	Mémoire
36-10	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	30.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	2.431.500.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	9.043.326.600

*
**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 24)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1990

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1990
1.1.01	Sa Majesté le Roi — Listes civiles	12.300.000
1.2.01	Sa Majesté le Roi — Dotations de Souveraineté	266.000.000
1.1.02	Cour Royale (personnel)	256.854.000
1.2.02	Cour Royale (matériel et dépenses diverses)	613.000.000
1.1.03	Chambre des représentants (représentants et personnel)	133.643.400
1.2.03	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	18.664.000
1.1.04	Premier ministre — Ministres d'Etat (personnel)	20.340.000
1.2.04	Premier ministre — Ministres d'Etat (matériel et dépenses diverses)	14.363.500
1.1.05	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	7.835.000
1.2.05	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	2.520.000
1.1.06	Ministère de la justice (personnel)	512.477.000
1.2.06	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	103.990.000
1.1.07	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	322.784.000
1.2.07	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	278.758.400
1.1.08	Ministère de l'intérieur et de l'information — Intérieur (personnel)	2.687.089.400
1.2.08	Ministère de l'intérieur et de l'information — Intérieur (matériel et dépenses diverses)	515.150.000
1.1.09	Ministère de l'intérieur et de l'information — Information (personnel)	23.482.000
1.2.09	Ministère de l'intérieur et de l'information — Information (matériel et dépenses diverses)	120.524.200
1.1.10	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	880.616.000
1.2.10	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	773.721.500
1.1.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (personnel)	8.120.713.000
1.2.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (matériel et dépenses diverses)	411.535.000
1.1.12	Ministère de la santé publique (personnel)	1.153.467.000
1.2.12	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	431.832.986
1.1.13	Ministère des finances (personnel)	591.000.000
1.2.13	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	71.335.000
1.3.13	Ministère des finances — Charges communes	2.078.289.200
1.1.14	Ministère du tourisme (personnel)	33.481.085
1.2.14	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	17.973.280
1.1.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	29.032.669
1.2.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	19.498.000
1.1.16	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	14.404.000
1.2.16	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	4.131.500
1.1.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (personnel)	281.624.614
1.2.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	130.860.000
1.1.18	Ministère des transports (personnel)	129.132.000
1.2.18	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	46.336.000
1.1.19	Ministère des postes et des télécommunications (personnel)	7.267.000
1.2.19	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses)	1.269.000
1.1.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	407.370.000
1.2.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses)	567.395.000
1.1.21	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	153.551.000
1.2.21	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	55.930.000
1.1.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé (personnel)	3.222.000
1.2.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé (matériel et dépenses diverses)	1.890.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1990
1.1.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	25.204.000
1.2.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	37.061.500
1.1.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre charge du développement des provinces sahariennes (personnel)	4.675.000
1.2.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre charge du développement des provinces sahariennes (matériel et dépenses diverses)	9.583.000
1.1.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre charge du plan (personnel)	62.971.135
1.2.25	Ministère délégué auprès de Premier ministre chargé du plan (matériel et dépenses diverses)	25.176.000
1.1.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel)	43.483.690
1.2.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	95.152.223
1.1.27	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	51.404.000
1.2.27	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	46.001.785
1.1.28	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	41.923.950
1.2.28	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	32.230.000
1.1.29	Ministère des affaires culturelles (personnel)	39.500.000
1.2.29	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	26.480.470
1.1.30	Ministère de l'habitat (personnel)	54.083.900
1.2.30	Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses)	7.820.000
1.1.31	Ministère de l'emploi (personnel)	37.156.380
1.2.31	Ministère de l'emploi (matériel et dépenses diverses)	17.769.000
1.1.32	Ministère chargé des relations avec le parlement (personnel)	4.398.700
1.2.32	Ministère chargé des relations avec le parlement (matériel et dépenses diverses)	1.233.100
1.1.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre charge des affaires administratives (personnel)	18.198.000
1.2.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre charge des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	9.800.000
1.1.34	Administration de la défense nationale (personnel)	5.706.681.700
1.2.34	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	1.353.918.120
1.1.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	14.080.000
1.2.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	4.426.500
1.4.36	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	250.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	30.347.064.387

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 26)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1990

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	ADMINISTRATIONS OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1990	CRÉDITS d'engagement 1991 et suivants	TOTAL
2.0.02	Cour Royale	130.000.000	130.000.000	260.000.000
2.0.04	Premier ministre - Ministres d'Etat	50.000.000	—	50.000.000
2.0.05	Premier ministre — Cour des comptes	3.735.000	6.415.000	10.150.000
2.0.06	Ministère de la justice	99.000.000	205.000.000	304.000.000
2.0.07	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	57.600.000	122.400.000	180.000.000
2.0.08	Ministère de l'intérieur et de l'information – Intérieur	736.380.000	985.846.000	1.722.226.000
2.0.09	Ministère de l'intérieur et de l'information – Information	90.414.000	181.786.000	272.200.000
2.0.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur	468.000.000	772.000.000	1.240.000.000
2.0.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire	1.147.500.000	1.477.500.000	2.625.000.000
2.0.12	Ministère de la santé publique	496.800.000	1.281.200.000	1.778.000.000
2.0.13	Ministère des finances	277.134.750	549.094.897	826.229.647
2.3.13	Ministère des finances – Charges communes	3.022.182.000	4.131.213.000	7.153.395.000
2.0.14	Ministère du tourisme	119.700.000	45.100.000	164.800.000
2.0.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	25.200.000	44.800.000	70.000.000
2.0.16	Secrétariat général du gouvernement	3.600.000	3.400.000	7.000.000
2.0.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	3.022.100.000	12.339.650.000	15.361.750.000
2.0.18	Ministère des transports	729.000.000	1.130.700.000	1.859.700.000
2.0.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	2.027.700.000	4.346.247.700	6.373.947.700
2.0.21	Ministère de la jeunesse et des sports	46.550.000	63.950.000	110.500.000
2.0.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé	1.800.000	915.000	2.715.000
2.0.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques	5.580.000	6.820.000	12.400.000
2.0.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes	117.000.000	107.000.000	224.000.000
2.0.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan	106.663.500	119.651.500	226.315.000
2.0.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	31.500.000	33.500.000	65.000.000
2.0.27	Ministère de l'énergie et des mines	499.500.000	261.840.000	761.340.000
2.0.28	Ministère du commerce et de l'industrie	11.700.000	12.700.000	24.400.000
2.0.29	Ministère des affaires culturelles	11.700.000	15.300.000	27.000.000
2.0.30	Ministère de l'habitat	190.800.000	128.850.000	319.650.000
2.0.31	Ministère de l'emploi	7.200.000	15.300.000	22.500.000
2.0.32	Ministère chargé des relations avec le parlement	2.880.000	320.000	3.200.000
2.0.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	4.500.000	500.000	5.000.000
2.0.34	Administration de la défense nationale	1.620.000.000	2.530.000.000	4.150.000.000
2.0.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	4.770.000	11.230.000	16.000.000
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	15.168.189.250	31.060.229.097	46.228.418.347

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »
(Article 28)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1990

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERE	CREDITS POUR 1990
3.1.13	Ministère des finances — Dette amortissable	19.008.161.553
3.2.13	Ministère des finances — Dette flottante	3.425.301.834
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	22.433.463.387

*
**

TABLEAU « E »
(Article 29)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1990

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1990
4.0.09	**Budget annexe de la Radiodiffusion télévision marocaine**	
4.1.09	Personnel	64.231.750
4.2.09	Matériel et dépenses diverses	109.768.250
4.3.09	Charges financières	Mémoire
4.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	3.000.000
4.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Radiodiffusion télévision marocaine	177.000.000
5.0.16	**Budget annexe de l'Imprimerie officielle**	
5.1.16	Personnel	4.580.500
5.2.16	Matériel et dépenses diverses	2.341.000
5.3.16	Charges financières	Mémoire
5.4.16	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	150.000
5.5.16	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	7.071.500
6.0.17	**Budget annexe des ports**	
6.1.17	Personnel	32.443.000
6.2.17	Matériel et dépenses diverses	5.673.500
6.3.17	Charges financières	12.074.500
6.4.17	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
6.5.17	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	50.191.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1990
7.0.20	**Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques**	
7.1.20	Personnel	135.297.000
7.2.20	Matériel et dépenses diverses	45.803.000
7.3.20	Charges financières	Mémoire
7.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2.900.000
7.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexé pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	106.000.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	290.000.000
	TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES	524.262.500

*
**

TABLEAU « F »
(Article 30)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1990

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	SERVICES	CRÉDITS de paiement 1990	CRÉDITS d'engagement 1991 et suivants	TOTAL
4.6.09	Budget annexe de la R.T.M.	58.500.000	107.300.000	165.800.000
5.6.16	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	1.800.000	2.200.000	4.000.000
6.6.17	Budget annexe des ports	124.155.000	249.795.000	373.950.000
7.6.20	Budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	106.000.000	58.500.000	164.500.000
	TOTAL GÉNÉRAL	290.455.000	417.795.000	708.250.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-89-228 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine adoptée par la Chambre des représentants le 19 joumada I 1410 (19 décembre 1989).

Fait à Marrakech, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine

Article premier

Il est établi une taxe urbaine.

Cette taxe porte annuellement sur :

1° les immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie, par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis bénévolement, par lesdits propriétaires, à la disposition de leurs conjoints, ascendants et descendants, à titre d'habitation, y compris le sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et constructions et les terrains y attenant, tels que cours, passages, jardins lorsqu'ils en constituent des dépendances immédiates ;

2° les immeubles bâtis affectés, par leurs propriétaires, à une activité professionnelle ou à toute forme d'exploitation, y compris les locaux mis gratuitement à la disposition de leur personnel.

S'il s'agit d'établissement de production de biens ou de services, la taxe s'applique aux machines et appareils faisant partie intégrante de ces établissements ;

3° les terrains affectés à une exploitation de quelque nature qu'elle soit.

Article 2

La taxe s'applique :

- à l'intérieur des périmètres des communes urbaines ;
- dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;
- dans les centres délimités, désignés par voie réglementaire ;
- dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire.

Article 3

Sont exclus du champ d'application de la taxe :

1° les demeures royales ;

2° les immeubles appartenant :

- à l'Etat, aux collectivités locales et aux hôpitaux publics ;
- aux œuvres privées d'assistances et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat en vertu du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) ;
- aux associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif ;

3° les biens habous, à l'exception des biens constitués en habous de famille ;

4° les immeubles mis gratuitement à la disposition des institutions et organismes énumérés au 2° ci-dessus ;

5° sous réserve de réciprocité, les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés soit aux bureaux et services de leurs ambassades ou consulats, soit au logement de leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls accrédités au Maroc ;

6° les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsque ces immeubles sont affectés soit aux bureaux et services de ces organismes, pour usage exclusivement administratif, soit au logement des chefs de mission accrédités au Maroc ;

7° les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une inscription comme monuments historiques, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;

8° les immeubles appartenant à des sociétés coopératives agricoles et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent lorsque ces immeubles sont affectés par elles à un usage agricole.

Article 4

Les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services sont exonérés de la taxe pendant une période de cinq années suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

Article 5

En ce qui concerne les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 4 ci-dessus est subordonné à la production d'une déclaration spéciale indiquant la date de leur installation et leur prix de revient. Cette déclaration doit être adressée ou remise contre récépissé à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur situation, avant le 31 décembre de l'année d'installation.

A défaut de cette déclaration, la taxe urbaine afférente à la sixième année suivant celle de l'installation des machines et appareils est assise d'après le prix de revient des éléments immobilisés de l'actif de l'établissement de production de biens ou de services, sans préjudice de l'application de la majoration prévue à l'article 17 de la présente loi.

Article 6

La taxe est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison ou d'appréciation directe, par la commission de recensement prévue à l'article 7 de la présente loi.

Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par le redevable, propriétaire ou usufruitier, ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale ou secondaire, la valeur locative est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

Cette valeur locative ne peut être révisée que tous les cinq ans.

En ce qui concerne les biens affectés par les propriétaires à leur activité professionnelle ou à toute autre forme d'exploitation tels qu'ils sont visés au paragraphe 2° de l'article premier ci-dessus, la valeur locative est obtenue en appliquant au prix de revient justifié par le contribuable ou, à défaut estimé par l'administration par voie de comparaison, les taux fixés ainsi qu'il suit :

- 3% pour les terrains ;
- 4% pour les constructions et leurs agencements ;
- 4% pour les machines et appareils.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Il est procédé tous les cinq ans à un recensement des immeubles relevant de la taxe urbaine même lorsqu'ils sont expressément exonérés de ladite taxe.

Ce recensement est effectué par une commission dont les membres sont nommés, pour cinq ans, dans chaque commune, par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province, sur proposition du président du conseil communal.

La commission comprend obligatoirement un représentant du conseil communal, un inspecteur des impôts directs et taxes assimilées, un représentant de la chambre de commerce et d'industrie et des membres choisis parmi la population en nombre proportionnel à l'importance de cette population.

La commission peut se subdiviser en autant de sous-commissions qu'il est nécessaire pour exécuter ses travaux. Chaque sous-commission doit comprendre un agent des impôts directs et taxes assimilées et un représentant du conseil communal.

Article 8

La date à laquelle commenceront les opérations de recensement est portée trente jours à l'avance, au moins, à la connaissance des contribuables par voie d'affiches d'insertions dans les journaux et par tout autre mode de publicité en usage dans la localité.

Les propriétés sont recensées par rue, dans l'ordre de leur situation.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, la taxe urbaine est établie compte tenu de la consistance et de l'affectation des immeubles à la date du recensement. Toutefois, lorsque pour une raison quelconque un immeuble n'est pas recensé au cours d'une année déterminée, la taxe urbaine le concernant est établie pour cette année d'après la dernière imposition émise, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessous.

Lorsqu'un local est vacant à la date du recensement soit pour cause de grosses réparations, soit parce que son propriétaire le destine à la vente ou à la location, la taxe n'est pas établie.

En cas de doute sur la vacance, la commission de recensement ou l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées qui en fait partie peut convoquer le contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception en vue de confirmation de la vacance. Le contribuable doit se présenter au service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées ou faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la convocation, sous peine de perdre le bénéfice de l'exemption.

La vacance est établie par tous les moyens de preuve dont dispose le contribuable, notamment :

- dans le cas des locaux en cours de réparation : l'état des lieux, le déménagement intégral des meubles ou la présence dans les locaux des corps de métier chargés de la réparation ;
- dans le cas des locaux en instance d'affectation : l'enlèvement des compteurs d'eau et d'électricité.

Lorsqu'un immeuble est situé dans une station d'estivage, d'hivernage ou thermale, la taxe y afférente est établie même en l'absence d'occupation et l'exonération ne peut être accordée qu'à la demande du propriétaire, appuyée de toutes les justifications établissant l'absence de toute occupation occasionnelle ou saisonnière.

Article 10

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un changement d'affectation en cours d'année, la taxe urbaine y afférente est régularisée d'office au cours de l'année qui suit, soit au vu de la déclaration prévue à l'article 15 de la présente loi, soit d'après la déclaration du revenu global prévue à l'article 100 de la loi régissant l'impôt général sur le revenu, soit d'après les faits constatés par la commission de recensement prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 11

La taxe est établie au lieu de situation des biens imposables au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut de propriétaire ou d'usufruitier connu, au nom du possesseur ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est établie au nom du propriétaire de la construction.

En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision, à moins que les indivisaires ne demandent que la taxe soit établie séparément pour chacune des unités à usage commercial ou d'habitation, faisant l'objet d'une utilisation distincte.

A cet effet, les intéressés doivent produire :

- un acte authentique faisant ressortir la part de chaque indivisaire ;
- un contrat légalisé dans lequel sont spécifiées les conditions d'affectation du bien en indivision avec l'indication du nom de chacun des occupants.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas de règlement d'une succession mettant fin à l'indivision.

Lorsqu'une unité d'habitation ou à usage commercial est occupée par un ou plusieurs copropriétaires dans l'indivision qui versent un loyer aux autres copropriétaires, le montant de ce loyer est déduit de la base retenue pour l'application de la taxe urbaine.

Dans le cas des sociétés immobilières propriétaires d'une seule unité de logement et remplissant les conditions pour être exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions du paragraphe I-A-3°-a de l'article 2 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, la taxe urbaine est établie au nom de la société.

Dans le cas des sociétés immobilières transparentes, visées au paragraphe I - A - 3° - *b*) de l'article 2 précité, la taxe est établie séparément au nom de chacun des associés pour chaque fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier pouvant faire l'objet d'une utilisation distincte.

Article 12

La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement de 75%.

Cet abattement est applicable aux immeubles appartenant au redevable et occupés, à titre d'habitation principale et gratuitement, par ses père, mère et enfants.

Article 13

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1° Pour les immeubles ou parties d'immeubles visés au 1° de l'article premier ci-dessus :

- la première tranche de la valeur locative annuelle de 3.000 dirhams est exonérée ;
- la tranche comprise entre 3.000 et 6.000 dirhams inclus est taxée au taux de 10% ;
- la tranche comprise entre 6.000 et 12.000 dirhams inclus est taxée au taux de 16% ;
- la tranche comprise entre 12.000 et 24.000 dirhams inclus est taxée au taux de 20% ;
- la tranche comprise entre 24.000 et 36.000 dirhams inclus est taxée au taux de 24% ;
- la tranche comprise entre 36.000 et 60.000 dirhams inclus est taxée au taux de 28% ;
- le surplus est taxé au taux de 30%.

2° Pour les immeubles bâtis et les terrains visés aux 2° et 3° de l'article premier de la présente loi, le taux est de 13,50%.

Les cotisations dont le montant n'atteint pas 10 dirhams ne sont pas mises en recouvrement.

Article 14

Le produit de la taxe est affecté à raison de :

- 90% aux communes ;
- 10% au budget général de l'Etat à titre de frais d'assiette et de recouvrement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La part de la taxe revenant aux communes est répartie entre les communes intéressées en tenant compte de la situation des immeubles passibles de la taxe urbaine.

Article 15

Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus d'informer le service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées, du lieu de situation des immeubles bâtis et non bâtis relevant de la taxe urbaine, de tout changement d'affectation ou de propriété concernant ces immeubles.

Cette lettre d'information doit être adressée sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé au service précité avant le 31 janvier de l'année suivant celle du changement.

Article 16

Les omissions totales ou partielles ainsi que les erreurs commises dans le calcul de la taxe peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due.

Article 17

Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas produit dans les délais prescrits la déclaration et la lettre d'information prévues respectivement aux articles 5 et 15 de la présente loi sont passibles d'une majoration de 10% calculée sur la taxe due ou qui aurait été due en l'absence d'exonération totale ou partielle.

Article 18

La taxe est établie par voie de rôle et recouvrée conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 19

Les propriétaires ou usufruitiers peuvent contester les évaluations de la commission de recensement en produisant leur réclamation dans un délai de quatre mois à partir de la date de mise en recouvrement du rôle.

Les réclamations doivent être adressées par écrit au directeur des impôts. Elles doivent mentionner, à peine de non recevabilité, l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée et contenir, indépendamment de l'indication de leur objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels leur auteur les justifie.

Article 20

Après instruction par le directeur des impôts, il est statué sur les réclamations prévues à l'article 19 ci-dessus par une commission arbitrale composée :

1° d'un juge désigné par le président du tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble ;

2° d'un agent des impôts directs et taxes assimilées qui remplit en même temps les fonctions de secrétaire-rapporteur ;

3° d'un expert désigné par le contribuable.

L'expert peut, sur la demande du contribuable, être remplacé par un membre de la commission de recensement.

Nul ne peut être membre de la commission arbitrale s'il a déjà fait partie de la commission ou de la sous-commission qui a effectivement recensé la propriété dont la taxe est contestée.

Le contribuable est avisé un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date et du lieu de réunion de la commission arbitrale. L'intéressé est entendu par la commission à condition de se présenter à la date qui lui a été indiquée.

La commission entend également, si elle le juge utile, l'agent des impôts qui a participé à l'opération de recensement de l'immeuble concerné.

Les décisions de la commission sont sans appel. Elles sont consignées sur un procès-verbal signé par les trois membres de la commission et elles sont notifiées aux contribuables intéressés par le chef de la division des impôts directs et taxes assimilées. Elles sont immédiatement exécutoires, sauf recours devant le tribunal compétent dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision de la commission.

Article 21

Lorsqu'un immeuble est imposé au nom d'une personne autre que celle qui en est propriétaire, la mutation de cote ou le dégrèvement peut être prononcé par décision du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, sur la réclamation soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété a été imposée à tort, présentée dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 19 ci-dessus.

S'il y a contestation sur le droit de propriété, la taxe est établie provisoirement au nom du possesseur ou de l'occupant comme prévu au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus et les parties sont renvoyées devant les tribunaux compétents. Après jugement définitif sur le droit de propriété, la situation est régularisée dans la limite de la prescription prévue à l'article 16 ci-dessus.

Article 22

Les contribuables peuvent obtenir réduction ou décharge de la taxe urbaine afférente aux biens visés au 2° de l'article premier ci-dessus, lorsque, par suite de chômage, ces biens sont restés inutilisés ou improductifs de revenu pendant une période minimum de trois mois.

En cas de chômage partiel, les dégrèvements ne sont accordés que si les biens restés improductifs de revenu, peuvent faire l'objet d'une exploitation séparée.

Article 23

Pour bénéficier au titre d'une année donnée, des dégrèvements pour chômage, les contribuables doivent remettre, au mois de janvier suivant ladite année, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées, une déclaration indiquant l'article de l'imposition, la situation de l'établissement concerné, la description de la partie en chômage, ainsi que la ou les périodes de l'année écoulée pendant lesquelles des immeubles, des machines ou des appareils sont restés inutilisés ou improductifs de revenu.

Article 24

Les réclamations ne portant pas sur l'évaluation de la valeur locative sont présentées dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 19 ci-dessus.

Après instruction il est statué sur ces réclamations, par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet conformément aux dispositions du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Article 25

Lorsqu'une cession d'immeuble relevant de la taxe urbaine n'a pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 15 ci-dessus dans le délai fixé par ledit article, l'ancien propriétaire ou usufruitier et le nouveau sont solidaires du paiement de la taxe afférente à l'année de cession et aux années antérieures non prescrites.

S'il s'agit d'une cession partielle, la solidarité ne porte que sur la quote-part de taxe afférente à la partie cédée, calculée au prorata de sa valeur locative.

Article 26

Il est fait défense aux adouls, aux notaires et à toute autre personne exerçant des fonctions notariales, à peine d'être tenus solidairement avec le contribuable au paiement de la taxe, d'établir aucun titre emportant mutation d'une propriété passible de la taxe urbaine sans s'être fait présenter une attestation du service du recouvrement justifiant du paiement des cotes exigibles et de celle afférente à l'année en cours jusqu'à la date de la cession.

De même, tout acte portant mutation de cette sorte qui serait présenté directement par les parties à l'enregistrement doit être retenu par le receveur de l'enregistrement jusqu'à production de la justification prescrite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 27

I. – Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1990 et abrogent à compter de la même date, toutes dispositions contraires, notamment celles de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

II. – Les exonérations partielles ou totales prévues par des textes particuliers, au titre de la taxe urbaine sont maintenues pour les mêmes durées et dans les mêmes conditions.

Dahir n° 1-89-233 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 22-89 modifiant et complétant la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-89 modifiant et complétant la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu adoptée par la Chambre des représentants le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).

Fait à Marrakech, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 22-89
modifiant et complétant la loi n° 17-89
relative à l'impôt général sur le revenu.

ARTICLE PREMIER. – Le titre premier de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) est complété par un chapitre III conçu comme suit :

« Chapitre III
« DÉCLARATION D'IDENTITÉ FISCALE

« *Article 5* bis. – Les contribuables passibles de l'impôt général sur « le revenu au titre des revenus visés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article « premier ci-dessus, y compris ceux qui en sont exonérés temporairement, « sont tenus de remettre, contre récépissé, ou d'adresser par lettre « recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts directs « et taxes assimilées du lieu de leur résidence habituelle, de leur principal « établissement ou de leur domicile fiscal, une déclaration d'identité fiscale « conforme au modèle établi par l'administration, dans les 30 jours « suivant soit la date du début de leur activité, soit celle de l'acquisition « de la première source de revenu, sous peine de l'application d'une « amende de 500 dirhams. »

ART. 2. – Les articles 16, 24 (II - 1er alinéa) et 57 de la loi précitée n° 17-89 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 16.* – Les charges non déductibles en totalité ou en partie.

« 1° Ne sont pas déductibles du résultat net réel les « amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge « des contribuables pour infraction aux dispositions légales ou « réglementaires notamment les infractions commises en matière d'assiette « des impôts directs et indirects, de législation du travail, de « réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix

« 2° Ne sont déductibles qu'à concurrence de 75% de leur montant :

« *a*) les dépenses afférentes aux charges visées aux 1°, 3° et 4° de « l'article 15 ci-dessus dont le montant facturé est égal ou supérieur « à 10.000 dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque « barré non endossable, effet de commerce ou virement bancaire.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas « applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les « produits agricoles non transformés ;

« *b*) les dons en argent visés à l'article 9 ci-dessus dont le versement « n'est pas effectué dans les conditions prévues au *a*) ci-dessus. »

« *Article 24* (II – 1er alinéa). – Le résultat net simplifié..... « sur les charges définies à l'article 15 ci-dessus et sous réserve des « dispositions du 2° de l'article 16 ci-dessus et à l'exclusion des « provisions. »

« *Article 57.* – Les charges non déductibles en totalité ou en partie.

« 1° Ne sont pas déductibles du résultat net réel les « amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge « des contribuables pour infraction aux dispositions légales ou « réglementaires notamment les infractions commises en matière « d'assiette des impôts directs et indirects, de législation du travail, de « réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

« 2° Ne sont déductibles qu'à concurrence de 75% de leur montant :

« *a*) les dépenses afférentes aux charges visées aux 1°, 3° et 4° de « l'article 56 ci-dessus dont le montant facturé est égal ou supérieur « à 10.000 dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque « barré non endossable, effet de commerce ou virement bancaire.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas « applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les « produits agricoles non transformés ;

« *b*) les dons en argent visés à l'article 9 de la présente loi dont « le versement n'est pas effectué dans les conditions prévues au *a*) « ci-dessus. »

ART. 3. – Les contribuables passibles de l'impôt général sur le revenu au titre des revenus visés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article premier de la loi précitée n° 17-89 doivent, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, souscrire une déclaration d'identité fiscale dans les conditions et sous peine de l'application de la sanction prévues à l'article 5 *bis* de la loi précitée n° 17-89.

ART. 4. – La présente loi entre en vigueur à compter du 1er janvier 1990 à l'exception des dispositions de son article 2 qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1991.

Dahir n° 1-89-234 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 40-89 modifiant les articles 26 et 27 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-89 modifiant les articles 26 et 27 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, adoptée par la Chambre des représentants le 26 joumada I 1410 (26 décembre 1989).

Fait à Marrakech, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Loi n° 40-89
modifiant les articles 26 et 27 de la loi n° 30-89
relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements

ARTICLE UNIQUE. – Les articles 26 et 27 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements sont modifiés comme suit :

« *Article 26.* – La taxe d'édilité est établie annuellement sur les « immeubles bâtis, les constructions de toute nature ainsi que sur les « machines et appareils, situés dans les circonscriptions d'application de « la taxe urbaine. »

« *Article 27.* – La taxe d'édilité est assise :

« *a)* en ce qui concerne les immeubles soumis à la taxe urbaine « y compris ceux qui en sont exonérés temporairement : sur la valeur « locative servant de base de calcul à cette taxe ;

« *b)* en ce qui concerne les immeubles non soumis à la taxe urbaine : « soit sur le montant global des loyers lorsque lesdits immeubles sont « donnés en location, soit sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis « gratuitement à la disposition de tiers.

« Ne sont pas soumis à la taxe d'édilité les immeubles exonérés de « la taxe urbaine de manière permanente. »

Dahir n° 1-89-237 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports, adoptée par la Chambre des représentants le 13 joumada I 1410 (13 décembre 1989).

Fait à marrakech, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports.

ARTICLE PREMIER. – Les missions de l'Office des aéroports de Casablanca, telles que prévues par la loi n° 25-79 promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), sont étendues à l'ensemble des autres aéroports civils de l'Etat ouverts à la circulation aérienne publique, sous réserve des compétences reconnues aux autorités militaires en matière de contrôle local de la navigation aérienne dans les aéroports où ce contrôle leur est principalement confié conformément à la réglementation en vigueur sur l'aéronautique civile.

L'Office des aéroports de Casablanca prend la dénomination d'Office national des aéroports.

ART. 2. – Le *a)* de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée n° 25-79 sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article 2.* – .....

« *a)* L'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le développement « des aéroports civils de l'Etat ouverts à la circulation aérienne publique ;

« ..... »

« *Article 5 (1er alinéa).* – L'office est administré par un conseil « d'administration qui comprend outre les représentants de « l'administration, le représentant de la compagnie Royal Air Maroc. »

Décret n° 2-89-480 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Office national des aéroports est assurée par le ministre des transports, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Le siège de l'Office national des aéroports est fixé à Casablanca.

ART. 2. – Le conseil d'administration comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet :

- le ministre des transports ou son représentant ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre du tourisme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;
- un représentant des Forces Royales Air au titre de l'administration de la défense nationale ;
- un représentant de la Compagnie Royal Air Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Font également partie du conseil d'administration de l'office, avec voix consultative :

- le directeur de l'administration de l'air ;
- le directeur de l'aéronautique civile ;
- le directeur des bases aériennes ;
- le directeur de la météorologie nationale ;
- le directeur des études, de la planification et de la coordination des transports.

Le directeur de l'office assiste aux réunions du conseil d'administration en qualité de rapporteur.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne qualifiée pour y siéger avec voix consultative.

ART. 3. – Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'office, et à cette fin :

- arrête les programmes des opérations techniques et financières de l'office ;
- examine et arrête le budget et les modalités de financement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats ;
- approuve les concessions prévues au e, de l'article 2 de la loi n° 25-79 susvisée ;
- propose ou fixe les tarifs des redevances afférentes aux services rendus par l'office selon que les prix desdits services sont ou non réglementés dans le cadre de la législation et de la réglementation sur le contrôle des prix ;
- élabore le statut du personnel de l'office et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation pour les établissements publics.

ART. 4. – Le conseil se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé,
- avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Conformément à l'article 6 de la loi susvisée n° 25-79, le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. – Lorsque le conseil d'administration délègue, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 25-79, partie de ses pouvoirs à un comité de direction, celui-ci est composé, se réunit et délibère dans les conditions fixées par ledit conseil.

ART. 6. – Le directeur de l'office détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office et à cette fin :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'office et agit en son nom ;
- accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office, le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et fait tout acte conservatoire ;
- exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration ;
- nomme le personnel de l'office conformément à la réglementation en vigueur ;
- engage en tant qu'ordonnateur, les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants ;
- fait les propositions nécessaires au conseil d'administration en vue de permettre à ce dernier de nommer pour chaque aéroport relevant de la compétence de l'office, un directeur délégué choisi parmi le personnel visé au 1er alinéa de l'article 56 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile.

Le directeur délégué exerce pour l'aéroport auprès duquel il est nommé les attributions reconnues au commandant d'aérodrome par l'article 56 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité ;

- veille à la bonne application par les directeurs délégués des compétences reconnues aux commandants d'aérodrome par la réglementation en vigueur.

ART. 7. – Les biens meubles transférés à l'office en application de l'article 3 de la loi précitée n° 25-79 font l'objet d'un inventaire chiffré et approuvé conjointement par les ministres chargés des transports et des finances.

ART. 8. – Est abrogé le décret n° 2-84-435 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) pris pour l'application de la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca.

ART. 9. – Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,
MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-592 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée « taxe d'équipement aéroportuaire ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le deuxième alinéa de l'article 16 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rébia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Afin de renforcer les moyens d'action de l'Office national des aéroports en matière de financement d'équipements aéroportuaires, il est institué, à compter du 1er janvier 1990, au profit dudit office une taxe parafiscale sur les billets de voyage par avion à destination de l'étranger délivrés au Maroc par les compagnies de transport aérien, dénommée « taxe d'équipement aéroportuaire ».

Cette taxe est à la charge des voyageurs et vient en supplément du prix des billets visés ci-dessus.

ART. 2. – Le tarif de la taxe est fixé à quarante dirhams par billet délivré.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les compagnies de transport aérien sont débitrices vis-à-vis de l'Office national des aéroports de la taxe et responsables de son recouvrement auprès des clients et de son paiement conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

ART. 4. – Le paiement de la taxe est effectué par les compagnies de transport aérien auprès du comptable du Trésor du lieu du siège ou de la représentation desdites compagnies au Maroc, sur présentation d'un état mensuel, conforme au modèle établi par l'Office national des aéroports, produit en triple exemplaire, faisant ressortir distinctement les numéros des billets délivrés, leur nombre ainsi que le montant correspondant de la taxe.

Le produit de la taxe recouvré est reversé à un compte de dépôt ouvert au nom de l'Office national des aéroports à la Trésorerie générale.

ART. 5. – Le versement du produit de la taxe par les compagnies intéressées a lieu au plus tard avant l'expiration du mois suivant celui au titre duquel elle est due.

A défaut de paiement dans le délai précité, le montant de la taxe exigible est passible d'une pénalité égale à 25% dudit montant.

ART. 6 – Toute omission, insuffisance ou minoration dans l'état mensuel visé au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, est punie d'une amende égale au minimum à 25% et au maximum à 100% du montant de la taxe fraudée ou éludée et donne lieu à l'émission d'un ordre de recette, portant sur le complément de la taxe et l'amende, recouvré dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 25-79 susvisée.

ART. 7. – Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre des transports,
MOHAMED BOUAMOUD.

Décret n° 2-89-580 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 23 de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1990, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-581 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 22 de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter, pendant l'année 1990, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année 1990, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 § I ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou suspendre, pendant l'année 1990, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s) les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-586 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 56, le 1er alinéa de l'article 57, les articles 59 et 134-1° du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 56.* – 1° Les obligations cautionnées sont des billets « à ordre à soixante, quatre-vingt-dix ou cent vingt jours d'échéance, « selon l'option du redevable, à compter de la date d'émission du titre « de recette. Lorsque le redevable bénéficie des dispositions prévues par « l'article 96 du code des douanes précité, la date d'échéance des effets « est décomptée depuis l'expiration du délai de 15 ou 30 jours prévu « au *a)* du 1° dudit article.

« 2° Toutefois, l'administration peut autoriser, dans les conditions « fixées par décision du ministre des finances, le paiement du prélèvement « fiscal à l'importation par des obligations cautionnées d'une durée ne « dépassant pas cinq ans à compter du lendemain de la date d'échéance « de l'obligation à 120 jours prévue au 1° ci-dessus. »

« *Article 57 (1er alinéa).* – Ces obligations ..... « ..... Elles portent, en outre, la mention : valeurs en droits et taxes et, « le cas échéant, majoration, à recouvrer par l'administration, suivant « déclaration. »

« *Article 59.* – 1° Les obligations cautionnées donnent lieu à « paiement d'une majoration de dix pour cent (10%) l'an, calculée sur « le montant du principal des obligations.

« 2° Toutefois, pour les cas visés à l'article 56-2°, le taux de la « majoration peut être réduit par arrêté du ministre des finances, « l'obligation à 120 jours visée audit article demeurant cependant soumise « à la majoration au taux de dix pour cent (10%) l'an.

« 3° La majoration au taux de 10% est versée au comptant en « numéraire à la caisse du receveur de l'administration, au moment du « dépôt des titres par le redevable.

« L'administration peut autoriser le paiement, par obligations « cautionnées, de la majoration au taux réduit.

« 4° Aucun remboursement de la majoration ne peut avoir lieu en « cas de paiement des obligations avant l'échéance. »

« *Article 134.* – 1° La redevance ..... « de la déclaration d'importation temporaire.

« Cependant, cette redevance peut être ramenée par arrêté du ministre « des finances après avis du ou des ministre (s) intéressé (s), par trimestre, « jusqu'au quarantième du montant cumulé des droits et taxes « d'importation lorsque la durée de l'amortissement comptable de ce « matériel excède trente mois.

« Le paiement de cette redevance trimestrielle ..... « ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le titre VIII du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité est complété par l'article 216 *bis* libellé ainsi qu'il suit :

« *Article 216* bis. – Le ministre chargé des finances est habilité à « fixer les modalités d'application des dispositions du titre VIII *bis* du « code des douanes et impôts indirects. »

ART. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet le 1er janvier 1990.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-589 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) est complété par un article 11 *bis* ainsi conçu :

« *Produits et matières premières*
« *entrant dans la fabrication des fournitures scolaires*

« *Article 11* bis. – Pour bénéficier du taux réduit prévu par les « dispositions de l'article 15-I-1° de la loi n° 30-85 précitée au titre de « leurs achats de produits et matières entrant dans la composition des « fournitures scolaires, les fabricants doivent adresser au service local « des taxes sur le chiffre d'affaires, avant le 1er février de chaque année, « une demande comportant l'indication du montant de leurs achats « effectués au cours de l'année écoulée et l'engagement de tenir un compte « matières des produits à acquérir au taux réduit.

« Ce compte matière doit faire ressortir, d'une part la quantité des « produits et matières acquis sous le bénéfice du taux réduit et « effectivement utilisés dans les opérations de fabrication des fournitures « scolaires, d'autre part la quantité d'articles scolaires fabriqués qui ont « été vendus ou qui se trouvent en stock à la fin de l'exercice « comptable.

« Au vu de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, le service local « des taxes sur le chiffre d'affaires établit en trois exemplaires une « attestation d'achat par fournisseur, laquelle n'est valable que pour « l'année de sa délivrance.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées « sous le bénéfice du taux réduit doivent comporter la mention « vente « en application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu « de l'article 15-I-1° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur « ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 « (20 décembre 1985). »

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-595 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) complétant le décret n° 2-88-762 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21, paragraphe VI de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 21 (§§ II et VI) de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), tel que modifié et complété par la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu le décret n° 2-88-762 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21, paragraphe VI de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 précitée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1409 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-88-762 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) est complété par le deuxième alinéa suivant :

« *Article premier (2e alinéa).* – La liste des véhicules visés aux 1° « et 8° du § II de l'article 21 précité est fixée par arrêté conjoint des « ministres chargés des travaux publics, des finances, de l'énergie et des « mines et des transports. »

ART. 2. – Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des finances, le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

Le ministre des transports,
MOHAMED BOUAMOUD.

Décret n° 2-89-670 du 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et ce dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. – Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations ; ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. – L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat ; la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. – Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1495-89 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) précité, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 juillet 1957 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – La vignette prévue à l'article 6 du dahir n° 1-57-211 « du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) précité est extraite d'un carnet « comportant trois volets. Le premier volet constitue la vignette, le second « la quittance et le troisième la souche. La vignette a la forme d'un carré de « 60 millimètres de côté, frappé au centre du millésime de l'année « d'imposition et d'une couleur spécifique par année.

« Le second et le troisième volets comportent le numéro « d'immatriculation du véhicule, sa puissance fiscale, l'indication du « carburant et le montant de la taxe.

« Les trois volets sont numérotés suivant une série annuelle, continue « et ininterrompue. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1807-89 du 6 joumada I 1410 (6 décembre 1989) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1395 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoirs, au ministre des finances, pour la tarification en matière d'assurance ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les montants des tarifs, primes, surprimes et recettes accessoires de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance sont ceux fixés dans le tarif annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le tarif visé à l'article premier ci-dessus doit être affiché dans tous les bureaux de souscription de l'assurance automobile où les assurés pourront en prendre connaissance.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances n° 1-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) relatif au même objet, prend effet à compter du 1er janvier 1990.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1410 (6 décembre 1989).

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 1834-89 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) fixant le taux réduit de la majoration sur obligations cautionnées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 94 ;

Vu l'article 59 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris en application du code des douanes et impôts indirects précité, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-89-586 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux réduit de la majoration sur obligations cautionnées, prévu à l'article 59, 2° du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est fixé à 9% l'an.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Rabat, le 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1746-89 du 28 rebia II 1410 (28 novembre 1989) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans des périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'équipement n° 1154-83 du 5 hija 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER. — Les prix dits « taux d'équilibre » prévus à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, sont fixés comme suit :

Pour les périmètres d'irrigation du Gharb (provinces de Kenitra et Sidi-Kacem)	0,14 DH le m³
Pour les périmètres d'irrigation du Haouz (provinces de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna)	0,12 DH le m³
Pour les périmètres d'irrigation du Tadla (provinces de Beni-Mellal et d'Azilal)	0,12 DH le m³
Pour les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida)	0,13 DH le m³
Pour les périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador)..	0,14 DH le m³
Pour les périmètres d'irrigation d'Oued Mellah (province de Benslimane)	0,14 DH le m³
Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalèt (provinces d'Errachidia et de Figuig)	0,12 DH le m³
Pour les périmètres d'irrigation du Drâa (provinces d'Ouarzazate et de Tata).....	0,12 DH le m³
Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa (provinces d'Agadir et de Taroudannt)	0,14 DH le m³
Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos (provinces de Kenitra et de Tétouan)	0,14 DH le m³

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 196-87 du 22 joumada I 1407 (23 janvier 1987) relatif au même objet sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1410 (28 novembre 1989).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-89-204 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite, adoptée par la Chambre des représentants le 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Loi n° 05-89
fixant la limite d'âge des personnels relevant du régime collectif d'allocation de retraite

ARTICLE PREMIER. — La limite d'âge des personnels énumérés aux paragraphes *a)* et *b)* de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite, est fixée à 60 ans ou aux âges reconnus équivalents pour les emplois dits actifs, en vertu de l'article 19 dudit dahir.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnels relevant des régimes de retraite exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

ART. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article premier ci-dessus, les personnels ayant atteint la limite d'âge à la date d'effet de la présente loi seront mis à la retraite à l'expiration d'un délai maximum de 6 mois à compter de cette date.

Toutefois, pour les personnels qui, à la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge, ne peuvent justifier du nombre d'années de services valables nécessaires pour bénéficier d'une allocation de retraite, la limite d'âge, en ce qui les concerne, est reportée à la date à laquelle l'affilié accomplit le nombre requis d'années de services valables.

ART. 3. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires ne sont opposables aux administrations de l'Etat, des collectivités locales et des organismes intéressés, pour la détermination de l'âge des personnels énumérés à l'article 2 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ou de leurs ayants cause, que les actes de naissance ou les documents en tenant lieu produits au moment du recrutement ou de la survenance d'enfants et conservés dans les dossiers administratifs ou les dossiers d'affiliation.

ART. 4. — La présente loi prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions législatives correspondantes contraires et notamment celles de l'article 34 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4026 du 27 joumada I 1410 (27 décembre 1989).

Dahir n° 1-89-205 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 06-89 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-89 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, adoptée par la Chambre des représentants le 15 rebia II 1410 (15 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 06-89
modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 4 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 2.* – La pension est une allocation servie au « fonctionnaire ou agent à la cessation régulière de ses fonctions « ou en cas d'invalidité et, après son décès, à ses ayants cause et « ascendants, moyennant les retenues opérées sur sa rémunération et « les contributions de l'Etat, de la collectivité locale ou de l'établis- « sement public dont il relève.

« Le montant de ces retenues et contributions est versé à la Caisse « marocaine des retraites qui gère le régime des pensions civiles institué « par la présente loi.

« La pension est suivant le cas soit une pension de retraite, soit une « pension d'invalidité, soit une pension d'ayant cause ou d'ascen- « dant. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 4.* – Le droit à pension de retraite avant la limite d'âge « est acquis :

« 1° dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après : aux « fonctionnaires et agents comptant 21 années au moins de service « effectif ;

« 2° sans conditions de durée de service : aux fonctionnaires et agents « radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des « fonctions. »

ART. 2. – La loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complétée par l'article 7 *bis* ci-après :

« *Article 7* bis. – Nonobstant toutes dispositions législatives « contraires, sont validés d'office et pris en compte pour la constitution « et la liquidation des droits à pension les services valables accomplis « en qualité d'affilié au Régime collectif d'allocation de retraite institué « par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 « (4 octobre 1977) ainsi que les services validés au titre dudit régime par « les fonctionnaires et agents antérieurement à leur affiliation au régime « des pensions civiles.

« Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, la validation « des services visés à l'alinéa précédent porte sur la totalité desdits services « continus ou discontinus, et quelles qu'en soient la nature et la durée, « accomplis ou validés par les intéressés auprès du Régime collectif « d'allocation de retraite, dans les conditions prévues à l'article 20 *bis* « ci-après. »

ART. 3. – Les articles 11, 12, 16, 18, 19 et 20 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 11.* – Les émoluments de base sont constitués par les « éléments suivants :

« 1° le traitement de base afférent à l'indice correspondant aux grade, « échelle et échelon ou classe effectivement détenus par le fonctionnaire « ou agent et incluant, le cas échéant, l'indemnité compensatrice prévue « à l'article 32 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 « (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

« 2° l'indemnité de résidence correspondant à la zone c ;

« 3° la moitié du montant des indemnités et primes à caractère « permanent afférentes à la situation statutaire du fonctionnaire ou agent « à l'exclusion de tout autre élément entrant en ligne de compte dans « la détermination de la rémunération et, notamment, des indemnités « représentatives de frais ou de charges familiales.

« Les indemnités et primes entrant en ligne de compte dans la « détermination des émoluments de base sont celles mentionnées sur la « liste annexée à la présente loi. Cette liste pourra être modifiée ou « complétée, par voie réglementaire, en cas de création de toute indemnité « ou prime de même nature.

« Les modalités d'application du présent article aux personnels des « établissements publics affiliés au régime des pensions civiles institué « par la présente loi seront fixées, en cas de besoin, par voie « réglementaire. »

« *Article 12.* – La pension de retraite est fixée à 2,5% par annuité « liquidable des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus « détenus à la date de radiation des cadres. »

« *Article 16.* – Les fonctionnaires et agents titulaires ou stagiaires « supportent une retenue de 7% calculée sur le montant des émoluments « de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus et afférents à leurs grade, « échelle et échelon ou classe. »

« *Article 18.* – En cas de perception d'une rémunération réduite « pour quelque cause que ce soit, la retenue est perçue sur le montant « entier des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus. »

« *Article 19.* – Les fonctionnaires en position de détachement « supportent une retenue de 7% sur leurs émoluments de base tels que « définis à l'article 11 ci-dessus et afférents à leurs grade, échelle et échelon « ou classe effectivement détenus dans leur cadre d'origine, dans les « conditions prévues par les articles 16, 17 et 18 ci-dessus. »

« *Article 20.* – A l'exception des services rendus dans l'armée « de libération et la résistance qui sont exonérés des retenues rétro- « actives, la validation des services visés à l'article 7 ci-dessus est « subordonnée au versement, à titre rétroactif, d'une retenue de 4% « calculée sur les émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci- « dessus, détenus au moment du dépôt de la demande de validation, « sauf disposition contraire concernant les services visés aux « paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 7 ci-dessus.

« Le paiement des sommes dues au titre de la retenue rétroactive « visée à l'alinéa précédent est effectué par précomptes mensuels, « échelonnés sur une période de 5 ans, sur la rémunération de « l'intéressé. En cas de radiation des cadres avant la fin de la période « de 5 ans et dans le cas également où la demande de validation « intervient après la radiation des cadres, les sommes dues sont pré- « comptées sur les arrérages des pensions de retraite et d'invalidité, « servies aux intéressés ou à leurs ayants cause sans que ce prélèvement « puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

« Toutefois, les intéressés peuvent se libérer à tout moment des « sommes dues en un seul versement.

« Dans tous les cas, la pension est liquidée et payée compte tenu « de la totalité des services valides. »

ART. 4. – La loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complétée par l'article 20 *bis* ci-après :

« *Article 20* bis. – Les services visés à l'article 7 *bis* ci-dessus donnent « lieu au versement de retenues rétroactives de 4% par année « de services valables ou valides, assises sur les émoluments de base tels « que définis à l'article 11 ci-dessus, détenus par les intéressés à la date « de leur affiliation au régime des pensions civiles institué par la présente « loi.

« La valeur acquise par capitalisation des cotisations salariales et « contributions patronales fixes et des demi-cotisations salariales et « demi-contributions patronales fixes correspondant aux services visés « au présent article et inscrites aux livrets individuels des intéressés est « transférée d'office du Régime collectif d'allocation de retraite au profit « de la Caisse marocaine des retraites.

« Le montant ainsi transféré vient en déduction des sommes dues « au titre des retenues rétroactives visées au 1° alinéa du présent article. « En cas de solde excédentaire celui-ci est reversé au profit de l'intéressé. « Dans le cas contraire, les sommes restant dues sont à la charge de « l'intéressé et leur payement est effectué par précomptes mensuels « échelonnés sur une période n'excédant pas cinq ans à partir de la date « d'affiliation au régime des pensions civiles. En cas de radiation des « cadres avant la fin de la période de cinq ans, les sommes dues sont « précomptées sur les arrérages des pensions de retraite et, éventuellement, « d'invalidité, servies aux intéressés ou à leurs ayants cause sans que ce « prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

« Toutefois, les intéressés peuvent se libérer à tout moment des « sommes dues en un seul versement. »

ART. 5. – Les articles 21 et 23 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 21.* – Les retenues légalement perçues ne peuvent être « répétées. Toutefois, le fonctionnaire ou agent, qui vient à quitter le « service, pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une « pension de retraite, peut prétendre au remboursement direct et immédiat « de la retenue opérée d'une manière effective sur sa rémunération, sauf « dans les hypothèses visées à l'article 43 ci-dessous et sous réserve, « le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être « redevable du chef des débets prévus à l'article 39 ci-dessous.

« A cet effet, une demande doit être adressée par l'intéressé ou ses « ayants cause à la Caisse marocaine des retraites dans un délai n'excédant « pas dix ans à compter de la date de radiation des cadres. »

« *Article 23.* – Le fonctionnaire ou agent qui, ayant été radié des « cadres sans droit à pension, qui a été remis en activité dans une « administration publique, bénéficie pour la retraite de la totalité de ses « services antérieurs valables ou validables, à condition que sur demande « expresse formulée par lui dans un délai d'un an à compter de sa remise « en activité, il reverse à la Caisse marocaine des retraites le montant « des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Le titre premier de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complété par le chapitre IV ci-après :

« Chapitre IV

« Contributions de l'Etat, des collectivités locales « et des établissements publics

« *Article 24* bis. – L'Etat, les collectivités locales et les établissements « publics concernés versent à la Caisse marocaine des retraites « instituée par le dahir du 1er chaoual 1348 (2 mars 1930) les contributions « suivantes :

« 1° des contributions pour la constitution des droits à pension « de retraite de leurs fonctionnaires et agents affiliés au régime des « pensions civiles institué par la présente loi. Le taux de ces contributions « est fixé à 7% des émoluments de base tels que définis à l'arti- « cle 11 ci-dessus.

« L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont « seuls responsables de tout retard apporté dans le paiement des « contributions mises à leur charge.

« 2° une contribution annuelle correspondant à la charge des « pensions d'invalidité servies, au titre de l'exercice considéré, par « la Caisse marocaine des retraites en application des dispositions « de la présente loi. »

« *Article 24* ter. – Les contributions pour la constitution des « droits à pension des fonctionnaires en position de détachement sont « supportées par l'administration ou l'organisme auprès desquels le « fonctionnaire est détaché. Ceux-ci sont débiteurs vis-à-vis de la Caisse « marocaine des retraites des retenues pour pension dues par ledit « fonctionnaire et sont responsables du payement de ces retenues et des « contributions visées à l'article 24 *bis* ci-dessus.

« Faute pour l'administration ou l'organisme auprès desquels le « fonctionnaire est détaché de verser, en totalité ou en partie, à la Caisse « marocaine des retraites les retenues pour pension mises à la charge du « fonctionnaire, celui-ci est tenu de s'acquitter personnellement des « sommes dues à ce titre sous peine de perdre le bénéfice pour « la retraite des services qui n'auront pas donné lieu au versement « de retenues pour pensions, mais il conserve le droit d'intenter une action « en justice à l'encontre de l'administration ou de l'organisme auprès « desquels il est détaché pour le paiement des sommes dont ils sont « redevables ; les contributions de l'employeur restant à la charge exclusive « de ce dernier. »

ART. 7. – L'article 25 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est modifié et complété comme suit :

« *Article 25.* – Le fonctionnaire ou agent atteint d'une invalidité « résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en « service ou à l'occasion de celui-ci, soit en accomplissant un acte de « dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour « sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut prétendre, sous réserve « que cette invalidité ait entraîné une incapacité égale au moins à 25%, « à une pension temporaire ou définitive d'invalidité.

« Si cette invalidité met le fonctionnaire ou agent dans l'incapacité « définitive et absolue d'exercer ses fonctions et que cette incapacité « est dûment constatée par la commission prévue à l'article 29 ci-après, « l'intéressé est radié des cadres et a droit à une pension d'invalidité.

« La pension d'invalidité est cumulable, dans les cas visés au présent « article, avec la rémunération d'activité et, le cas échéant, avec la pension « de retraite.

« Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la « date de la réunion de la commission précitée ayant statué sur le cas « de l'intéressé.

« La pension d'invalidité est réversible au profit des ayants cause « lorsqu'elle correspond à une invalidité ayant entraîné la radiation des « cadres. »

ART. 8. – Hormis les cas d'aggravation, les accidents et maladies survenus antérieurement à la date d'effet de la présente loi demeurent régis par les dispositions législatives antérieures.

ART. 9. – L'article 26 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est modifié et complété comme suit :

« *Article 26.* – Le montant de la pension d'invalidité est fixé à la « fraction des émoluments de référence visés à l'article 58 ci-dessous égale « au pourcentage d'invalidité. Toutefois dans le cas d'aggravation « d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération « doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire « ou agent.

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème « indicatif fixé par voie réglementaire.

« Lorsque le fonctionnaire ou agent décède par suite soit de blessures « ou de maladies contractées ou aggravées en service ou à l'occasion de « celui-ci, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour « sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension d'invalidité « réversible au profit de ses ayants cause, dans les conditions prévues « au titre III de la présente loi, ne peut être inférieure au montant des « émoluments de référence tels que définis à l'article 58 ci-dessous. »

ART. 10. – L'article 35 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 35.* – Les orphelins du fonctionnaire.....
« ..... ou aurait pu bénéficier.

« Toutefois, dans l'hypothèse où le fonctionnaire ou agent ne laisse « pas de veuve pouvant prétendre au droit à pension, le montant de la « pension d'orphelins est majoré de 100%.

« La pension d'orphelins est répartie également entre tous les « orphelins pouvant y prétendre.

« Chaque fois qu'un orphelin décède ou perd pour quelque cause « que ce soit, son droit à pension, sa part est répartie également entre « les autres orphelins du même lit pouvant y prétendre.

ART. 11. – Le titre III de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complété par la section II *bis* ci-après :

« Section II bis

« Pension d'ascendants

« *Article 35* bis. – Si le décès du fonctionnaire ou agent est survenu « dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus, les « ascendants au premier degré du *de cujus* ont droit s'ils étaient à sa « charge à la date du décès, à une pension d'ascendants.

« Cette pension est attribuée séparément au père et à la mère du « *de cujus*. Le montant de la pension attribuée à chaque ascendant est égal « à celui de la pension allouée à la veuve en application des dispositions « du dernier alinéa de l'article 26 précité.

« Si le père et (ou) la mère ont perdu plusieurs enfants dont le décès « est intervenu dans les conditions prévues ci-dessus, il est alloué à chacun « d'eux un complément de pension égal à 20% du montant de leur pension « d'ascendants respective, au titre de chacun desdits enfants dont ils « étaient à charge.

« La mère veuve ou divorcée qui se remarie perd ses droits à « pension. »

« *Article 35* ter. – Les demandes de pensions d'ascendants sont « recevables sans limitation de délais. Sous réserve des disposi- « tions en vigueur en matière de prescription, le point de départ de la « pension d'ascendants est fixé au premier jour du mois qui suit la date « du décès du fonctionnaire ou agent. »

ART. 12. – Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 37.* – Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire « ou agent peut prétendre à une pension de veuf égale à 50% de la pension « obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès, augmentée, « le cas échéant, de la moitié de la pension d'invalidité dont elle béné- « ficiait ou aurait pu bénéficier si se trouvent réunies, à l'égard du mari, « les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus.

« La jouissance de la pension de veuf est différée jusqu'au premier « jour du mois qui suit la date à laquelle le conjoint survivant atteint

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« l'âge de 60 ans révolus. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est « reconnu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant « définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance de la « pension de veuf est fixée au premier jour du mois qui suit la date où « la constatation en a été faite par la commission prévue à l'article 29 « ci-dessus.

« La pension de veuf cesse d'être servie en cas de remariage ou de « déchéance.

« Le conjoint qui a perdu plus d'une épouse fonctionnaire, civile « ou militaire, ne peut prétendre qu'à la pension de veuf la plus « élevée.

« Si le conjoint survivant décède, se remarie, ou est déchu de « ses droits à pension de veuf, la pension dont il bénéficiait ou aurait « pu bénéficier est répartie, éventuellement par parts égales entre ceux « de ses enfants bénéficiaires d'une pension au titre de l'article 36 ci- « dessus. »

ART. 13. – Le 1er alinéa de l'article 42 et l'article 44 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 42 (1er alinéa).* – La suspension prévue à l'article pré- « cédent n'est que partielle si le titulaire ou la titulaire a un conjoint et « des enfants à charge ; en ce cas le conjoint et les enfants reçoivent « pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension « de retraite et de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait « bénéficié effectivement le fonctionnaire ou agent. Cette pension est « attribuée conformément aux dispositions du titre III ci-dessus. »

« *Article 44.* – Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-après, « la jouissance des pensions concédées au titre de la présente loi prend « effet :

« 1° Lorsqu'il s'agit de pension de retraite, à compter de la date « de la radiation des cadres du fonctionnaire ou agent :

« 2° Lorsqu'il s'agit de pension d'invalidité, à compter du premier « jour du mois qui suit la date de la réunion de la commission de réforme « au cours de laquelle il a été statué sur le cas de l'intéressé ;

« 3° Lorsqu'il s'agit de pensions de veuve, à compter de la date « du décès du fonctionnaire ou agent ou du retraité ;

« 4° Lorsqu'il s'agit de pension de veuf, à compter du premier jour du « mois qui suit la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge de 60 ans révolus « ou, dans le cas où il est reconnu atteint d'infirmité ou de maladie « incurable, à compter du premier jour du mois qui suit la date où la « constatation en a été faite par la commission de réforme ;

« 5° Lorsqu'il s'agit de pensions d'orphelins, à compter de la « date où les conditions prévues respectivement aux articles 33 « (dernier alinéa), 35, 36, 37 (dernier alinéa), 40 et 42 (premier alinéa) « de la présente loi se trouvent être remplies ;

« 6° Lorsqu'il s'agit de pensions d'ascendants à compter du premier « jour du mois qui suit la date du décès du ou des fonctionnaires ou « agents. »

ART. 14. – Le titre IV de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complété par le chapitre II *bis* ci-après :

« **Chapitre II** bis

« *Revalorisation*

« *Article 44* bis. – Les pensions de retraite et les pensions d'ayants « cause concédées au titre de la présente loi sont majorées de toute « augmentation affectant le traitement de base afférent aux grade, échelle « et échelon ou classe effectivement détenus à la date de radiation des « cadres.

« Les pensions d'invalidité concédées en application de la présente « loi sont majorées de toute augmentation affectant le traitement de base « afférent à l'indice 100. »

ART. 15. – Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 45.* – A l'exception des pensions de retraite et d'invalidité « qui sont concédées d'office à la radiation des cadres, toute demande « de pension est adressée à la Caisse marocaine des retraites. »

ART. 16. – Le 3e alinéa de l'article 47 de la loi précitée n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 47 (3e alinéa).* – En cas de décès ou de remariage du « conjoint survivant titulaire d'une pension d'ayants cause, ladite pension « est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient le décès « ou le remariage et le paiement réversible de ce chef sur les orphelins « commence au premier jour du mois suivant. »

ART. 17. – Les fonctionnaires et agents titulaires et stagiaires affiliés au régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée supportent une retenue supplémentaire de 4% pour chaque année de service antérieure valable ou dont la validation a été sollicitée avant la mise en application de la présente loi. Cette retenue est calculée sur le montant des indemnités et primes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la loi n° 011-71 précitée et afférentes aux grade, échelle et échelon ou classe effectivement détenus à la date d'effet de la présente loi.

La retenue supplémentaire supportée par les fonctionnaires en position de détachement est calculée sur le montant des indemnités et primes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la loi n° 011-71 précitée et afférentes aux grade, échelle et échelon ou classe effectivement détenus dans leur cadre d'origine à la date d'effet de la présente loi.

Sont soumis aux dispositions du présent article les fonctionnaires et agents radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 011-71 précitée ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le paiement des sommes dues au titre de cette retenue est effectué par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans sur la rémunération des intéressés. En cas de radiation des cadres au cours de cette période, les sommes dues sont précomptées sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou éventuellement à leurs ayants cause.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues, proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits à pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

ART. 18. – Les pensions de retraite et les pensions d'ayants cause dont la date de jouissance telle que définie à l'article 44 de la loi précitée n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne donneront pas lieu à nouvelle liquidation. Toutefois, le montant de ces pensions sera majoré de 15%.

ART. 19. – Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1990. Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions législatives correspondantes contraires et notamment celles du dahir portant loi n° 1-73-158 du 24 hija 1392 (24 janvier 1973) soumettant à retenue pour pension la majoration indiciaire des instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire.

ART. 20. – Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE A LA LOI N° 06-89

Liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles

DÉNOMINATION DE L'INDEMNITÉ OU PRIME	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Allocation de hiérarchie administrative.	Décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977).
Indemnité d'encadrement. Indemnité de sujétion.	Décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989).
Allocation de technicité. Indemnité de sujétion. Indemnité d'encadrement.	Décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985).
Allocation médicale. Indemnité de risque. Indemnité d'encadrement et de recherche appliquée. Indemnité de spécialité.	Décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982).
Allocation médicale. Indemnité de risque. Indemnité d'encadrement et de recherche appliquée. Indemnité de spécialité.	Décret n° 2-85-807 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987).
Indemnité spéciale. Indemnité représentative de logement.	Décrets n[os] 2-75-174 et 2-75-175 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975).
Allocation de hiérarchie administrative. Indemnité spéciale. Indemnité représentative de logement.	Décret n° 2-75-176 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) et décret n° 2-88-571 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).
Indemnité forfaitaire. Prime de rapport. Indemnité représentative de logement.	Décret n° 2-82-526 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983).
Indemnité de sujétion. Indemnité de risque. Indemnité de fonction.	Décret n° 2-77-777 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), décret n° 2-80-673 du 15 safar 1401 (23 décembre 1980), tels que ces décrets ont été modifiés ou complétés.
Indemnité de sujétion. Indemnité de risque. Indemnité d'encadrement.	Décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976).
Allocation d'enseignement. Indemnité de sujétion. Indemnité d'encadrement.	Décret n° 2-88-498 du 16 moharrem 1409 (30 août 1988).
Allocation de recherche. Allocation d'encadrement.	Décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).
Allocation d'enseignement. Indemnité de recherches et d'encadrement.	Décret n° 2-84-39 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986).
Allocation de recherche. Allocation d'encadrement.	Décret n° 2-85-743 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985).
Allocation de recherche. Allocation d'encadrement.	Décret n° 2-85-773 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985).
Complément de rémunération.	Décret n° 2-76-643 du 11 kaada 1397 (4 novembre 1976) et décret n° 2-81-742 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982).
Allocation de technicité. Prime de risque. Prime d'exploitation.	Décret n° 2-85-864 du 1[er] chaabane 1407 (31 mars 1987).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4026 du 27 joumada I 1410 (27 décembre 1989).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-89-206 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 07-89 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-89 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, adoptée par la Chambre des représentants le 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 07-89
modifiant et complétant la loi n° 013-71
du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971)
instituant un régime de pensions militaires

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 4 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 2.* – La pension est une allocation servie au « militaire à la cessation régulière de ses fonctions ou en cas d'invalidité « et, après son décès, à ses ayants cause et ascendants, moyennant les « retenues opérées sur sa rémunération et les contributions de l'Etat. Le « montant de ces retenues et contributions est versé à la Caisse marocaine « des retraites qui gère les pensions instituées par la présente « loi.

« La pension est suivant le cas soit une pension de retraite ou un « pécule, soit une pension d'invalidité, soit une pension d'ayant cause « ou d'ascendant. »

« *Article 4.* – Le droit à pension de retraite avant la limite d'âge « est acquis :

« – dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après, aux militaires « comptant au moins vingt et une années de services « effectifs ;

« – sans conditions de durée des services, aux militaires radiés des « cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des « fonctions. »

ART. 2. – La loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complétée par l'article 8 *bis* ci-après :

« *Article 8* bis. – Nonobstant toutes dispositions législatives « contraires, sont validés d'office et pris en compte pour la constitution « et la liquidation des droits à pension les services valables accomplis « en qualité d'affilié au Régime collectif d'allocation de retraite institué « par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 « (4 octobre 1977) ainsi que les services validés au titre dudit régime par « les militaires des Forces armées royales antérieurement à leur affiliation « au régime des pensions militaires.

« Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, la validation « des services visés à l'alinéa précédent porte sur la totalité desdits services « continus ou discontinus, et quelles qu'en soient la nature et la durée, « accomplis ou validés par les intéressés auprès du Régime collectif « d'allocation de retraite, dans les conditions prévues à l'article 20 *bis* « de la loi n° 011-71 instituant un régime des pensions civiles. »

ART. 3. – Les articles 10, 12, 13, 16, 19, 21, 22 et 24 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 10.* – Sont prises en considération pour la constitution « et la liquidation de la pension de retraite :

« 1° les années de services valables visées à l'article 7 ci-dessus ;

« 2° les années de services validés visées aux articles 8 et 8 *bis* « ci-dessus ;

« 3° les bonifications pour services de campagnes et pour services « aériens et maritimes, calculées dans les conditions fixées par voie « réglementaire.

« Toute année de services valables est décomptée pour une annuité « liquidable. Les services valables accomplis dans les rangs des Forces « armées royales par les caporaux et les soldats de 1re et de 2e classes « jusqu'à l'âge de 45 ans sont majorés d'un sixième de leur durée à « condition que les dits services n'aient pas ouvert droit aux bonifications « prévues à l'alinéa précédent.

« Toute année de services validée ou de bonifications est décomptée « pour une annuité liquidable.

« La fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée « pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est « négligée. »

« *Article 12.* – Les émoluments de base sont constitués par les « éléments suivants :

« 1° le traitement de base afférent à l'indice correspondant aux grade, « échelle et échelon effectivement détenus par le militaire et « incluant, le cas échéant, l'indemnité compensatrice prévue au chapitre II « du titre XI de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 « (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde « mensuelle ;

« 2° l'indemnité de résidence correspondant à la zone c ;

« 3° la moitié du montant des indemnités et primes à caractère « permanent afférentes à la situation statutaire du militaire à l'exclusion « de tout autre élément entrant en ligne de compte dans la détermination « de la rémunération et, notamment, des indemnités représentatives de « frais ou de charges familiales.

« Les indemnités et primes entrant en ligne de compte dans la « détermination des émoluments de base sont celles mentionnées sur la « liste annexée à la présente loi. Cette liste pourra être modifiée ou « complétée, par voie réglementaire en cas de création de toute indemnité « ou prime de même nature.

« Les émoluments de base des militaires à solde spéciale progressive « sont constitués par la solde spéciale progressive mensuelle majorée de « la moitié du montant des indemnités énumérées sur la liste précitée « annexée à la présente loi. »

« *Article 13.* – La pension de retraite est fixée à 2,5% par annuité « liquidable des émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus « détenus à la date de radiation des cadres. »

« *Article 16.* – Le montant de la pension de retraite ne doit, en aucun « cas, dépasser celui de la dernière rémunération brute d'activité, « déduction faite des indemnités familiales.

« *Article 19.* – Les militaires visés à l'article 3 ci-dessus « supportent une retenue de 7% calculée sur le montant des émoluments « de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus et afférents à leurs grade, « échelle et échelon. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 21.* – En cas de perception d'une rémunération réduite « pour quelque cause que ce soit, la retenue est perçue sur le montant « entier des émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus. »

« *Article 22.* – Les militaires en position de détachement « supportent une retenue de 7% sur leurs émoluments de base tels que « définis à l'article 12 ci-dessus et afférents aux grade, échelle et « échelon effectivement détenus dans leur cadre d'origine, dans les « conditions prévues par les articles 19, 20 et 21 ci-dessus. »

« *Article 24.* – Les retenues légalement perçues ne peuvent être « répétées. Toutefois, le militaire qui vient à quitter le service, pour « quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension de « retraite ou un pécule et qui perd ainsi ses droits à ladite pension ou « audit pécule peut prétendre au remboursement direct et immédiat de « la retenue opérée d'une manière effective sur sa rémunération sauf dans « les hypothèses visées à l'article 46 ci-dessous et sous réserve, le cas « échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable « du chef des débets prévus à l'article 42 ci-dessous.

« A cet effet, une demande doit être adressée par l'intéressé ou « ses ayants cause à la Caisse marocaine des retraites dans un délai « n'excédant pas dix ans à compter de la date de radiation des « cadres. »

ART. 4. – Le titre premier de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complété par le chapitre IV ci-après :

« Chapitre IV

« Contributions de l'Etat

« *Article 27* bis. – L'Etat verse à la Caisse marocaine des « retraites instituée par le dahir du 1er chaoual 1348 (2 mars 1930) les « contributions suivantes :

« 1° des contributions pour la constitution des droits à pension « de retraite des militaires des Forces armées royales affiliés au régime « des pensions militaires institué par la présente loi. Le taux de ces « contributions est fixé à 7% des émoluments de base tels que définis « à l'article 12 ci-dessus ;

« 2° une contribution annuelle correspondant à la charge des « pensions militaires d'invalidité servies, au titre de l'exercice considéré « par la Caisse marocaine des retraites en application des dispositions « du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les « pensions militaires au titre d'invalidité. »

« *Article 27* ter. – Les contributions pour la constitution des « droits à pension des militaires en position de détachement sont « supportées par l'administration ou l'organisme auprès desquels le « militaire est détaché. Ceux-ci sont débiteurs vis-à-vis de la Caisse « marocaine des retraites des retenues pour pension dues par ledit « militaire et sont responsables du payement de ces retenues et des « contributions visées à l'article 27 *bis* ci-dessus.

« Faute pour l'administration ou l'organisme auprès desquels le « militaire est détaché de verser, en totalité ou en partie, à la Caisse « marocaine des retraites les retenues pour pension mises à la charge du « militaire, celui-ci est tenu de s'acquitter personnellement des « sommes dues à ce titre sous peine de perdre le bénéfice pour « la retraite des services qui n'auront pas donné lieu au versement « de retenues pour pensions, mais conserve le droit d'intenter une action « en justice à l'encontre de l'administration ou de l'organisme auprès « desquels il est détaché pour le paiement des sommes dont ils sont « redevables ; les contributions de l'employeur restant à la charge exclusive « de ce dernier. »

ART. 5. – Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 38 (deuxième alinéa).* – Toutefois, dans l'hypothèse où « le militaire ne laisse pas de veuve pouvant prétendre au droit à pension, « le montant de cette pension d'orphelins est majoré de 100%.

« *(quatrième alinéa).* – Chaque fois qu'un orphelin décède ou « perd, pour quelque cause que ce soit, son droit à pension, sa part « est répartie également entre les autres orphelins du même lit pouvant « y prétendre. »

ART. 6. – Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 40.* – Le conjoint survivant d'une femme militaire peut « prétendre à une pension de veuf égale à 50% de la pension obtenue « par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès, augmentée, « le cas échéant, de la moitié de la pension d'invalidité dont elle béné- « ficiait ou aurait pu bénéficier si se trouvent réunies, à l'égard du mari, « les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus.

« La jouissance de la pension de veuf est différée jusqu'au premier « jour du mois qui suit la date à laquelle le conjoint survivant atteint « l'âge de 60 ans révolus. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est « reconnu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant « définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance de la « pension de veuf est fixée au premier jour du mois qui suit la date où « la constatation en a été faite par la commission prévue à l'article 31 « ci-dessus.

« La pension de veuf cesse d'être servie en cas de remariage ou de « déchéance.

« Si le conjoint survivant décède ou se remarie ou est déchu de ses « droits à pension de veuf, la pension dont il bénéficiait ou aurait pu « bénéficier est répartie, éventuellement, par parts égales entre ceux de « ses enfants bénéficiaires d'une pension au titre de l'article 39 ci- « dessus. »

ART. 7. – Le 1er alinéa de l'article 45 et l'article 47 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 45 (1er alinéa).* – En ce qui concerne la pension de « retraite et la pension d'invalidité, la suspension prévue à l'article pré- « cédent n'est que partielle si le titulaire ou la titulaire a un conjoint et « des enfants à charge ; en ce cas le conjoint et les enfants reçoivent, « pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension « de retraite et de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait « bénéficié effectivement le militaire. Cette pension est attribuée « conformément aux dispositions du titre III ci-dessus. »

« *Article 47.* – Sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-après, « la jouissance des pensions concédées au titre de la présente loi prend « effet :

« 1° Lorsqu'il s'agit de pension de retraite, à compter de la date « de la radiation des cadres du militaire ;

« 2° Lorsqu'il s'agit de pensions de veuve, à compter de la date « du décès du militaire ou du retraité ;

« 3° Lorsqu'il s'agit de pension de veuf, à compter du premier jour « du mois qui suit la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge de 60 ans « révolus ou, dans le cas où il est reconnu atteint d'infirmité ou de « maladie incurable, à compter du premier jour du mois qui suit la date « où la constatation en a été faite par la commission de réforme ;

« 4° Lorsqu'il s'agit de pensions d'orphelins, à compter de la « date où les conditions prévues respectivement aux articles 36 « (dernier alinéa), 38, 39, 40 (dernier alinéa), 43 et 45 (premier alinéa) « de la présente loi se trouvent être remplies. »

ART. 8. – Le titre IV de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complété par le chapitre II *bis* ci-après :

« Chapitre II bis

« Revalorisation

« *Article 47* bis. – Les pensions de retraite et les pensions d'ayants « cause concédées au titre de la présente loi sont majorées de toute « augmentation affectant le traitement de base afférent aux grade, échelle « et échelon effectivement détenus à la date de radiation des cadres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les pensions d'invalidité concédées en application des dispositions « du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) précité sont « majorées de toute augmentation affectant le traitement de base « afférent à l'indice 100. »

ART. 9. – Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 48.* – A l'exception de la pension de retraite qui est « concédée d'office à la radiation des cadres, toute demande de pension « est adressée à la Caisse marocaine des retraites. »

ART. 10. – Le 3e alinéa de l'article 51 de la loi précitée n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 51 (3e alinéa).* – En cas de décès ou de remariage du « conjoint survivant titulaire d'une pension d'ayants cause, ladite pension « est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient le décès « ou le remariage et le paiement réversible de ce chef sur les orphelins « commence au premier jour du mois suivant. »

ART. 11. – Le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 58 (2e alinéa).* – Toutefois, le montant de ces pensions « et celui des pensions concédées au titre du dahir du 29 chaabane 1348 « (30 janvier 1930) portant attribution de pensions de retraite aux « militaires de la garde chérifienne seront majorés de toute augmentation « affectant pour quelque cause que ce soit le traitement de base afférent « à l'indice 100. »

ART. 12. – Les militaires visés à l'article 3 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) supportent une retenue supplémentaire de 4% pour chaque année de service antérieure valable ou dont la validation a été sollicitée avant la mise en application de la présente loi. Cette retenue est calculée sur le montant des indemnités et primes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la loi n° 013-71 précitée et afférentes aux grade, échelle et échelon effectivement détenus à la date d'effet de la présente loi. Toutefois aucune retenue supplémentaire n'est prélevée sur la solde des caporaux et des soldats.

La retenue supplémentaire supportée par les militaires en position de détachement est calculée sur le montant des indemnités et primes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la loi n° 013-71 précitée et afférentes aux grade, échelle et échelon effectivement détenus dans leur cadre d'origine à la date d'effet de la présente loi.

Sont soumis aux dispositions du présent article les militaires radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 013-71 précitée ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le paiement des sommes dues au titre de cette retenue est effectué par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans sur la rémunération des intéressés. En cas de radiation des cadres au cours de cette période, les sommes dues sont précomptées sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou, éventuellement, à leurs ayants cause.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues, proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits à pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

ART. 13. – Les pensions de retraite et les pensions d'ayants cause dont la date de jouissance telle que définie à l'article 47 de la loi précitée n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne donneront pas lieu à nouvelle liquidation. Toutefois, le montant de ces pensions sera majoré de 15%.

ART. 14. – Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1990. Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions législatives correspondantes contraires.

ART. 15. – Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

* * *

ANNEXE A LA LOI N° 07-89

Liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions militaires

DÉNOMINATION DE L'INDEMNITÉ OU PRIME	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Indemnité pour charges militaires. Prime de qualification. Indemnité pour services aériens. Indemnité pour services maritimes. Indemnité pour services terrestres. Allocation médicale et de recherche appliquée. Indemnité de spécialité. Indemnité compensatoire permanente.	Dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des F.A.R. modifié et complété notamment par le décret n° 2-89-45 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989).
Indemnité de risque.	Dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale.
Indemnité spéciale.	Décret n° 2-77-414 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats militaires et officiers greffiers du service de la justice militaire.
Allocation de recherche. Allocation d'encadrement.	Décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur modifié et complété notamment par le décret n° 2-85-743 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉNOMINATION DE L'INDEMNITÉ OU PRIME	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Complément de rémunération.	Décret n° 2-76-643 du 11 kaada 1396 (4 novembre 1976) relatif à la rémunération des personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie, décret n° 2-81-742 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) portant extension des dispositions du décret n° 2-76-643 précité aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine dentaire et décret n° 2-77-551 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins et pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie.
Indemnité pour services aériens. Indemnite pour services maritimes. Indemnité pour charges militaires. Indemnité pour services terrestres.	Décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des F.A.R. ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4026 du 27 joumada I 1410 (27 décembre 1989).

Dahir n° 1-89-207 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 08-89 complétant et modifiant le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-89 complétant et modifiant le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, adoptée par la Chambre des représentants le 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI

*
**

Loi n° 08-89

complétant et modifiant le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires

ARTICLE PREMIER. — Le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires est complété par les articles 5 *bis*, 6 *bis* et 7 *bis* ci-après :

« *Article 5* bis. — Nonobstant toutes dispositions législatives « contraires sont validés d'office et pris en compte pour la constitu- « tion et la liquidation des droits à pension les services valables « accomplis en qualité d'affilié au régime collectif d'allocation de « retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du « 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ainsi que les services validés au « titre dudit régime par les personnels d'encadrement et de rang des « Forces auxiliaires antérieurement à leur affiliation au régime des « pensions militaires institué par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 « (30 décembre 1971) précitée.

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, la « validation des services visés à l'alinéa précédent porte sur la totalité « desdits services, continus ou discontinus, et quelles qu'en soient la « nature et la durée, accomplis ou validés par les intéressés auprès « du régime collectif d'allocation de retraite, dans les conditions « prévues à l'article 20 *bis* de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 « (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles. »

« *Article 6* bis. — Sont prises en considération pour la constitution « et la liquidation de la pension de retraite :

« 1° les années de services valables visés à l'article 4 « ci-dessus ;

« 2° les années de services validées en application des « dispositions des articles 5 et 5 *bis* ci-dessus.

« Toute année de services valables est décomptée pour une « annuité liquidable. Les services valables accomplis dans les rangs « des Forces auxiliaires par les mokhaznis jusqu'à l'âge de 52 ans « sont majorés d'un douzième de leur durée.

« Toute année de services validés est décomptée pour une « annuité liquidable.

« La fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est « comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois « mois est négligée. »

« *Article 7* bis. — L'Etat verse à la Caisse marocaine des retraites « instituée par le dahir du 1er chaoual 1348 (2 mars 1930) les contri- « butions suivantes :

« 1° des contributions pour la constitution des droits à pension « de retraite des personnels d'encadrement et de rang des Forces « auxiliaires affiliés au régime des pensions militaires institué par la loi « n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée. Le taux « de ces contributions est fixé à 7% des émoluments de base tels que « définis à l'article 7 ci-dessus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2° une contribution annuelle correspondant à la charge des « pensions d'invalidité des Forces auxiliaires, servies au titre de « l'exercice considéré, par la Caisse marocaine des retraites « en application des dispositions du dahir n° 1-58-117 du « 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au « titre d'invalidité. »

ART. 2. — L'article 7 du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) précité est modifié et complété comme suit :

« *Article 7.* — Les personnels d'encadrement et de rang des « Forces auxiliaires supportent une retenue de 7% calculée sur les « émoluments de base qui sont constitués par les éléments suivants :

« 1° le traitement de base afférent à l'indice correspondant aux « cadre, grade et échelon effectivement détenus par les intéressés et « incluant, le cas échéant, l'indemnité compensatrice prévue à « l'article 6 du dahir n° 1-60-047 du 14 hija 1379 (9 juin 1960) tel « qu'il a été complété par le dahir n° 1-63-126 du 21 mohar- « rem 1383 (14 juin 1963) ;

« 2° l'indemnité de résidence correspondant à la zone C ;

« 3° la moitié du montant des indemnités et primes à caractère « permanent afférentes à la situation statutaire à l'exclusion de tout « autre élément entrant en ligne de compte dans la détermination de « la rémunération et, notamment, des indemnités représentatives de « frais ou de charges familiales.

« Les indemnités et primes entrant en ligne de compte dans la « détermination des émoluments de base des personnels d'encadre- « ment et de rang des Forces auxiliaires sont celles mentionnées sur « la liste annexée à la présente loi. Cette liste pourra être modifiée ou « complétée par voie réglementaire en cas de création de toute « indemnité ou prime de même nature. »

ART. 3. — Les personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) précité supportent une retenue supplémentaire de 4% pour chaque année de services antérieurs valables ou dont la validation a été sollicitée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette retenue est calculée sur le montant des indemnités et primes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) précité et afférentes aux cadre, grade et échelon effectivement détenus par les intéressés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont soumis aux dispositions du présent article les personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le payement des sommes dues au titre de cette retenue supplémentaire est effectué par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans, sur la rémunération des intéressés. En cas de radiation des cadres au cours de cette période, les sommes dues sont précomptées sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou, éventuellement, à leurs ayants cause.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues, proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits à pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

ART. 4. — Les pensions de retraite et les pensions d'ayants cause dont la date de jouissance, telle que définie à l'article 47 de la loi précitée n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne donneront pas lieu à nouvelle liquidation. Toutefois, le montant de ces pensions sera majoré de 15%.

ART. 5. — La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1990. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions législatives correspondantes contraires.

ART. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées en cas de besoin, par voie réglementaire.

*
**

ANNEXE A LA LOI N 08-89

Liste des indemnités allouées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires et soumises à retenue pour pension

DÉNOMINATION de l'indemnité	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Indemnité de risque Indemnité de sujétion Indemnité d'encadrement	Décret n° 2-76-431 du 8 chaabane 1398 (5 août 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels des Forces auxiliaires modifié et complété notamment par le décret n° 2-89-44 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4026 du 27 joumada I 1410 (27 décembre 1989).

Dahir n° 1-89-208 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 09-89 modifiant le dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir la loi n° 09-89 modifiant le dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393, adoptée par la Chambre des représentants le 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 09-89
modifiant le dahir portant loi n° 1-75-116
du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975)
relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause
des militaires morts par suite des opérations de la guerre
du 10 ramadan 1393

ARTICLE PREMIER. — Le 2e alinéa de l'article 8 du dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8 (2e alinéa).* — La rente d'orphelin est partagée « également entre tous les orphelins pouvant y prétendre. « Chaque fois qu'un orphelin perd, pour quelque cause que ce « soit, son droit à rente ou qu'il décède, sa part est répartie « également entre les autres orphelins du même lit pouvant y « prétendre. »

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1990.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4026 du 27 joumada I 1410 (27 décembre 1989).

Dahir n° 1-89-210 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant promulgation de la loi n° 20-89 complétant le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-89 complétant le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, adoptée par la Chambre des représentants le 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989).

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Loi n° 20-89
complétant le dahir n° 1-58-117
du 15 moharrem 1378 (1er août 1958)
sur les pensions militaires au titre d'invalidité

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité est complété par un troisième alinéa comme suit :

« *Article 35 (3e alinéa).* — Toutefois, lorsqu'un orphelin perd, « pour quelque cause que ce soit, son droit à pension ou « qu'il décède, sa part est répartie également entre les autres « orphelins du même lit pouvant y prétendre. »

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1990.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4026 du 27 joumada I 1410 (27 décembre 1989).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.